

Cahier spécial des charges n° O8.12.02-19C859 (MS/DO8.12.02/19/04)

Marché de services

Objet du marché : **Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres (Walterre)**

Pouvoir adjudicateur :	Région wallonne - Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures Département Expertises Hydraulique et Environnement Direction des Recherches hydrauliques Rue de l'Abattoir, 164 - 6200 CHATELET
Type de marché :	Marché de services
Mode de passation :	Procédure ouverte
Niveau de publicité :	Publicité européenne
CPV (Common Procurement Vocabulary)	71351500-8
Adresse d'envoi ou de remise des offres :	Via site internet e-tendering https://eten.publicprocurement.be
Date et heure d'ouverture des offres :	Le 11 février 2020 à 11 heures
Mode de détermination des prix :	Marché à bordereau de prix
Délai d'exécution :	1 an renouvelable 2 fois sur base de l'article 42 §1er 2° de la loi du 17 juin 2016
Référence du cahier spécial des charges	CSC n° O8.12.02-19C859 (MS/DO8.12.02/19/04)

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
GÉNÉRALITÉS.....	5
1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	5
2. DESCRIPTION DU MARCHÉ	6
3. POUVOIR ADJUDICATEUR	7
4. OUVERTURE DES OFFRES	7
5. JURIDICTIONS COMPÉTENTES	7
PREMIÈRE PARTIE : PRÉCISIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS	8
TITRE 1 – DISPOSITION INTRODUCTIVE, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX	8
CHAPITRE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX	8
TITRE 2 – MARCHÉS PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES.....	8
CHAPITRE 4 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	8
Section 1^{re} – Préparation.....	8
DEUXIÈME PARTIE : PRÉCISIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 18 AVRIL 2017	9
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
CHAPITRE 4 – DÉTERMINATION ET COMPOSANTES DES PRIX	9
CHAPITRE 5 – CORRECTION DES ERREURS ET VÉRIFICATION DES PRIX OU DES COÛTS	11
CHAPITRE 6 – LE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME) ET LA DÉCLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR	11
CHAPITRE 7 – RÈGLES APPLICABLES AUX SIGNATURES ET AUX MOYENS DE COMMUNICATION	12
CHAPITRE 9 – LOTS	12
CHAPITRE 11 – DÉPÔT DES DEMANDES DE PARTICIPATION ET DES OFFRES	12
Section 2 : Modalités d'introduction des offres	12
Section 4 : Délai d'engagement.....	12
CHAPITRE 12 – SÉLECTION DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES	13
Section 2 – Motifs d'exclusion	13
Section 3 – Critères de sélection, recours à des sous-traitants et autres entités	14
TITRE 2 – ATTRIBUTION EN PROCÉDURE OUVERTE ET RESTREINTE	15
CHAPITRE 1 ^{ER} – FORME ET CONTENU DES OFFRES	15
CHAPITRE 2 – MÉTRÉ RÉCAPITULATIF ET INVENTAIRE	15
CHAPITRE 3 – INTERPRÉTATION, ERREURS ET OMISSIONS	16
CHAPITRE 4 – DÉPÔT ET OUVERTURE	16
Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	16
TROISIÈME PARTIE : PRÉCISIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 14 JANVIER 2013 ÉTABLISSANT LES RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS	17
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES.....	17
Section 1^{ère} – Cadre général.....	17
Section 2 – Droits intellectuels.....	19
Section 3 – Garanties financières.....	19
Section 4 – Documents du marché.....	21
Section 5 – Modifications du marché.....	21
Section 6 – Contrôle et surveillance du marché.....	21
Section 7 – Moyens d'action du pouvoir adjudicateur.....	21
Section 11 – Conditions générales de paiements.....	22
Section 12 – Actions judiciaires	23
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHÉS DE SERVICES.....	23
Section 1^{ère} – Dispositions communes à tous les marchés de services.....	23
CLAUSES TECHNIQUES	29

INVENTAIRE DESCRIPTIF	32
ANNEXES	53
ANNEXE A1 : ATTESTATION D'ENGAGEMENT DE CONSTITUTION D'UN CAUTIONNEMENT	54
ANNEXE A2 : MODÈLE DE DÉCLARATION BANCAIRE	55
ANNEXE A3 : FORMULAIRE D'OFFRE.....	57
ANNEXE A4 : INVENTAIRE RÉCAPITULATIF.....	61
ANNEXE A5 : MODÈLE DE BON DE COMMANDE	86
ANNEXE A6 : CONVENTION D'ADHÉSION (COMMUNES).....	88
ANNEXE A7 : CONVENTION D'ADHÉSION (PORTS AUTONOMES).....	90
ANNEXE A8 : CONVENTION D'ADHÉSION (SOFICO).....	92

Clauses administratives

1. Réglementation applicable

Le présent marché est notamment soumis à :

Réglementation et textes relatifs aux marchés publics

- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Réglementation relative au bien-être des travailleurs

- La loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- L'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du titre III du Code sur le bien-être au travail.

Réglementation relative aux déchets

- Le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- La circulaire du ministère de la Région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne

Réglementation technique

- Le décret de la Région wallonne du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1^{re} du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- Le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) :
https://dps.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRGT_1.12.pdf;
- Compendium Wallon des méthodes d'Échantillon nage et d'Analyses (CWEA) :
https://dps.environnement.wallonie.be/files/Document/CWEA/CWEA_2014-officiel.pdf;
- Code wallon de Bonnes Pratiques (CWBP) :
<https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/code-wallon-de-bonnes-pratiques--cwbp-.html>
- Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Arrêté ministériel du 7.5.1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

2. Description du marché

a) Nature

Le présent marché est un marché de services comportant 5 lots.

b) Objet et délai du marché

Le présent marché a pour objet le prélèvement et l'analyse de sols et de terres en vue d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres (Walterre).

Le but est d'aider les directions territoriales dans les démarches pour obtenir le certificat de contrôle de qualité des terres, document qui doit être joint à toute demande d'offre et à tout cahier spécial des charges pour l'exécution des travaux.

Le présent marché est subdivisé en 5 lots liés aux cinq provinces wallonnes :

- Lot 1 : Province de Hainaut
- Lot 2 : Province du Brabant wallon
- Lot 3 : Province de Namur
- Lot 4 : Province du Luxembourg
- Lot 5 : Province de Liège

Les bénéficiaires de ce marché sont :

- Les directions des routes et des voies hydrauliques territoriales de chaque lot ;
- Les communes wallonnes situées dans les zones géographiques de chaque lot, ayant signé une convention d'adhésion au présent marché pour leurs travaux subsidiés ;
- Les 4 ports autonomes de Wallonie : PACO, PAC, PAN et PAL.
- La SOFICO (Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures)

Les bénéficiaires (les Communes wallonnes, les 4 Ports Autonomes de Wallonie et la SOFICO) peuvent bénéficier du présent marché qui consiste en une centrale d'achat au sens de l'article 2 de la loi du 17 juin 2016.

Pour pouvoir bénéficier des conditions du présent marché, les bénéficiaires doivent signer la convention d'adhésion les concernant figurant en annexe 6, 7 et 8.

Le délai d'exécution du présent marché est d'un an. Toutefois, le pouvoir adjudicateur a la faculté de reconduire, de manière expresse et à deux reprises maximum, le présent marché avec l'adjudicataire par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016, aux mêmes conditions que le projet de base.

La décision d'attribution des marchés répétitifs doit intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial. Quelle que soit la décision de l'administration au sujet des éventuelles reconductions, aucune réclamation ou demande d'indemnité de la part de l'adjudicataire en raison de la prorogation ou non du marché ne sera admise.

Localisation des prestations

Les prestations se déroulent sur :

- Le réseau routier et le réseau des voies hydrauliques relevant de la Région wallonne (soit le réseau non-structurant) ;
- Le réseau routier relevant d'une administration communale wallonne dans le cadre de travaux subsidiés par le Service Public de Wallonie ;
- Les quatre ports autonomes wallons :
 - Port autonome du Centre et de l'Ouest (PACO), Rue Mercure 1, 7110 La Louvière ;
 - Port autonome de Charleroi (PAC), Rue de Marcinelle 31, 6000 Charleroi ;
 - Port autonome de Liège (PAL), Quai de Maestricht 14, 4000 Liège ;
 - Port autonome de Namur (PAN), Place Léopold 3, 5000 Namur.
- SOFICO, rue Canal de l'Ourthe, 9 Bte 3 à 4031 Angleur (soit le réseau structurant).

Par réseau non-structurant, on entend le réseau de la Région wallonne autre que celui défini à l'article 2, §1^{er}, 2° du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO).

Ces prestations consistent en des prélèvements et analyses réalisés soit dans le cadre de chantiers d'investissement ou d'entretien du réseau, soit sur le réseau en service.

3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est :

Région wallonne – Service public de Wallonie
Mobilité et Infrastructures
Département Expertises Hydraulique et Environnement
Direction des Recherches hydrauliques
164, rue de l'Abattoir
6200 Châtelet

4. Ouverture des offres

La séance d'ouverture des offres a lieu le **11 février 2020 à 11 heures**.

Les modalités d'ouverture des offres sont précisées à l'article 84 du présent cahier spécial des charges.

5. Juridictions compétentes

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute action judiciaire intentée dans le cadre du présent marché.

Première partie : PRÉCISIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS
--

Observation préliminaire :

Les numéros des articles de la présente partie correspondent à la numérotation des articles de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

TITRE 1 – Disposition introductive, définitions et principes généraux

Chapitre 2 – Principes généraux

Article 7 – Respect du droit environnemental, social et du travail

Les soumissionnaires sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, que celles-ci résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local.

TITRE 2 – Marchés publics dans les secteurs classiques

Chapitre 4 – Déroulement de la procédure

Section 1^{re} – Préparation

Article 56 – Variantes et options

Les variantes libres et les options libres sont interdites.

Article 81 – Critères d'attribution

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse se fait sur base du seul critère du prix.

Deuxième partie :

Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 18 avril 2017

Observation préliminaire :

Les numéros des articles de la présente partie correspondent à la numérotation des articles de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

TITRE 1 – Dispositions générales

Chapitre 4 – Détermination et composantes des prix

Article 25

Les prix sont énoncés dans l'offre en euros. Les montants des prix unitaires doivent être arrondis à la deuxième décimale.

Le montant total de l'offre est exprimé en toutes lettres.

Article 26 – Mode de fixation des prix

Le présent marché est un marché à bordereau de prix.

Pour établir son offre, le soumissionnaire est tenu de se baser sur les quantités présumées indiquées dans l'inventaire récapitulatif.

Article 31 – Frais de réception

Les frais de réception, en ce compris les frais de réception technique, sont inclus dans les prix unitaires et globaux du présent marché.

Ils sont calculés de la manière suivante :

1. Les frais de prestation du personnel réceptionnaire

Ils comprennent les indemnités de parcours, de séjour (nourriture et logement), et de vacation du personnel réceptionnaire. Les paramètres permettant au soumissionnaire d'inclure ces frais dans son offre sont définis :

- Par les clauses techniques du présent cahier spécial des charges se rapportant au produit ou au groupe de produits considérés en ce qui concerne le point de départ du personnel réceptionnaire, le nombre et la durée des prestations ;
- Par les circulaires définissant les tarifs horaires et kilométriques. Ces documents figurent dans le Catalogue des Documents de Référence (C.D.R.) qui est consultable, gratuitement, sur le site « Qualité et Construction » (<http://qc.spw.wallonie.be>) du SPW.

En cas de déplacement inutile du personnel réceptionnaire par le fait de l'adjudicataire (fourniture entraînant un refus total, produits pas prêts à la date prévue pour la réception, ...), les frais correspondants sont à charge de l'adjudicataire en supplément des frais de réception.

2. Les frais de transport des échantillons

Quel que soit l'endroit où ont lieu les vérifications, les frais de transport des échantillons sont toujours à charge de l'adjudicataire. Il appartient au soumissionnaire de déterminer leur coût par ses propres moyens en fonction du nombre et de la nature des essais définis par les clauses techniques du présent cahier spécial des charges se rapportant au produit ou au groupe de produits considéré.

3. Les frais d'essais

Ils comprennent les frais de préparation des échantillons et de confection des éprouvettes ainsi que les coûts des essais de laboratoire, tous les frais relatifs à l'expédition des pièces, produits et éprouvettes au laboratoire.

En ce qui concerne les frais de préparation des échantillons et de confection des éprouvettes, il appartient au soumissionnaire de déterminer leur coût par ses propres moyens en fonction du nombre et de la nature des essais définis par les clauses techniques du présent cahier spécial des charges se rapportant au produit, au groupe de produits ou au système considéré.

Article 32 § 1 – Éléments inclus dans les prix

L'article 32 § 1 est complété comme suit :

1 - Redevance C.S.T.C.

La redevance ne fait l'objet d'aucun poste de l'inventaire, elle est considérée comme incluse dans les prix unitaires et globaux des postes concernés.

2 - Redevance au C.R.R.

Il n'est pas prévu de poste séparé dans l'inventaire pour la redevance au C.R.R.

Cette redevance au C.R.R. sera acquittée, en application des arrêtés ministériels des 5 mai 1952, 20 juillet 1978 et 5 février 1981.

Les soumissionnaires doivent inclure cette redevance dans leurs prix de l'offre entrant en ligne de compte pour la redevance.

3 - Sécurité et santé des travailleurs

Est inclus dans les prix unitaires et globaux du présent marché, le coût des mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Par contre, n'est pas inclus dans les prix unitaires et globaux du présent marché, le coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention lorsque soit ces dernières excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives, soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnés par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

Ce coût supplémentaire est pris en charge par le pouvoir adjudicateur.

4 - Obligations en matière de déchets

Constituent une charge d'entreprise les frais résultant du respect des prescriptions du décret fiscal de la Région Wallonne du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment de son article 7 prescrivant qu'il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

5 - Frais liés à l'organisation du marché

L'adjudicataire est censé s'être rendu compte par lui-même de tous les détails de l'entreprise à exécuter, même de ceux qui ne seraient pas mentionnés explicitement dans le cahier spécial des charges ou représentés sur les plans.

L'adjudicataire est censé avoir compris dans son prix, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Sont notamment inclus dans le prix global :

- le coût des réunions et visites ;
- toutes les fournitures et prestations intellectuelles ;
- les frais administratifs et de secrétariat ;
- les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- le coût des mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- les frais relatifs aux enquêtes impétrants préalables ;
- les frais de signalisations et de déviation de la circulation routière ou fluviale ;
- les droits de dossier liés à tout dossier de gestion des terres.

Sont également à charge de l'adjudicataire s'ils ne font pas l'objet d'un poste spécifique de l'inventaire :

- les frais de géomètre et de son équipe topographique pour le repérage des impétrants, pour les implantations exactes en X, Y, Z de tous les prélèvements ;

- sauf stipulation contraire, les frais relatifs à toutes fournitures et main-d'œuvre quelconques, y compris les frais d'études complémentaires à réaliser par l'adjudicataire, en vue d'une exécution des travaux conforme aux règles de l'art ;
- les frais relatifs aux états des lieux contradictoires éventuels ;
- les frais relatifs aux taxes, redevances diverses et sujétions quelconques inhérents à la réalisation de l'entreprise et à l'accomplissement de toutes les prescriptions des cahiers des charges ;
- les frais relatifs aux dommages causés aux personnes, immeubles, installations ou constructions appartenant à l'État, à la Région Wallonne, à la Province, aux Communes ou autres tiers, y compris ceux causés à la végétation, en un mot, à toutes les suites dommageables (matérielles, civiles) ainsi qu'aux amendes pénales qui seraient provoquées par l'exécution des travaux, objet du marché ;
- les frais relatifs aux travaux et sujétions résultant des mesures nécessaires pour assurer :
 - la permanence et la parfaite viabilité (air, lumière, protection) des chantiers afin de permettre au personnel tant de l'entrepreneur que du fonctionnaire dirigeant d'accomplir normalement sa tâche ;
 - la permanence et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur les voiries existantes ou provisoires ;
 - la signalisation et l'éclairage provisoires nécessités par et pour les travaux ;
 - la permanence de fonctionnement des câbles, canalisations et installations diverses ;
- les frais relatifs à toute contrainte résultant du respect des règlements communaux et de police, ainsi que de leurs impositions ;
- en cas de découverte de munitions, obus et autres matériels et équipements dangereux, les frais relatifs aux précautions d'usage ainsi que le recours éventuel au service de déminage seront à prendre en compte ;
- à la remise en parfait état, réparation et propreté des locaux et emplacements dont il est fait usage pour l'exécution de l'entreprise et des voies d'accès empruntées au cours de cette exécution ;
- les frais relatifs à la remise en état initial suivant l'état des lieux (ou à défaut à la satisfaction des propriétaires) des différents terrains utilisés au cours de l'entreprise.

Chapitre 5 – Correction des erreurs et vérification des prix ou des coûts

Article 35

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander par écrit aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification. Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

Chapitre 6 – Le document unique de marché européen (DUME) et la déclaration implicite sur l'honneur

Article 38

Les soumissionnaires doivent joindre à leur offre le DUME dûment complété.

A cette fin, les soumissionnaires doivent compléter :

- La partie I : « Informations concernant la procédure de passation de marché et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. »
- La partie II : « Informations concernant l'opérateur économique. »
- La partie III : « Motifs d'exclusion. »
- La partie IV : « Critères de sélection » A. « Indication globale pour tous les critères de sélection. »
- La partie VI : « Déclarations finales »

Chapitre 7 – Règles applicables aux signatures et aux moyens de communication

Article 42

Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre, ses annexes et le DUME au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14 §7 de la loi. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

Article 43

Le rapport de dépôt des offres doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Article 44

La signature électronique s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques. Ces participants sont solidairement responsables.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Chapitre 9 – Lots

Article 49

Le marché est divisé en cinq lots selon les provinces de Wallonie :

- Lot 1 : Province de Hainaut
- Lot 2 : Province du Brabant wallon
- Lot 3 : Province de Namur
- Lot 4 : Province du Luxembourg
- Lot 5 : Province de Liège

La nature des services à exécuter est la même pour les cinq lots.

Le soumissionnaire indique dans ses offres pour plusieurs lots, son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots.

Chapitre 11 – Dépôt des demandes de participation et des offres

Section 2 : Modalités d'introduction des offres

Article 53

La langue du marché est le français.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché.

Lorsque les documents à remettre au pouvoir adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de la langue, ils doivent l'être par un traducteur juré, sans préjudice de la réglementation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les interlocuteurs qui doivent entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur ou l'inspection sociale doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

Section 4 : Délai d'engagement

Article 58

Le délai d'engagement des soumissionnaires est fixé à 180 jours de calendrier à compter de la date limite de réception des offres.

Chapitre 12 – Sélection des candidats et des soumissionnaires

Section 2 – Motifs d'exclusion

Article 62 § 2

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application TÉLÉMARC ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans les autres États membres.

Art. 62 §3.

Lorsque cette vérification ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations. Il en va de même lorsque dans un autre État membre, une telle application n'est pas disponible.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des offres.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre État membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Si l'attestation précitée n'est pas délivrée dans le pays concerné, elle peut être remplacée par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles de la Belgique, le soumissionnaire joint à son offre la traduction des attestations et documents précités.

Le pouvoir adjudicateur peut inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents précités. En particulier, sans préjudice du recours au système d'information « e-certis » de l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger des soumissionnaires la preuve de la compétence ou de la qualification des autorités, notaire ou organisme professionnel précités

Art.62 §.5

Le soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants joint à son offre une attestation dont il résulte qu'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

Article 63

La vérification de la situation fiscale des soumissionnaires se fera par le pouvoir adjudicateur sur base des attestations disponibles électroniquement via l'application TÉLÉMARC ou d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres États membres.

Lorsque cette vérification ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. L'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente belge et/ou étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Article 64

Les attestations visées aux articles 62 et 63 doivent être produites par chaque associé, en cas de société momentanée et par les tiers à la capacité desquels le soumissionnaire fait appel pour répondre aux exigences de la sélection qualitative.

Section 3 – Critères de sélection, recours à des sous-traitants et autres entités

Article 66 – Aptitude à exercer une activité professionnelle

Les soumissionnaires doivent être reconnus comme experts agréés en gestion des sols pollués, sur base du décret sols du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. L'expert joindra à son offre une copie de son agrément. Son agrément doit être valable au moins jusqu'au 31 décembre 2020.

En cas de renouvellement du marché une 2^{ème} année, l'agrément des soumissionnaires doit être valable pour la durée de la reconduction. Il en sera de même en cas de renouvellement du marché une 3^{ème} année.

Si pour l'une ou l'autre raison, l'expert perd son agrément en cours de marché, il est chargé d'en avvertir immédiatement l'adjudicateur et le marché sera résilié sans que l'expert ne puisse prétendre à aucune indemnité du chef de cette résiliation

Article 67 – Capacité économique et financière

Les soumissionnaires doivent transmettre, pour démontrer leur capacité économique et financière, les documents suivants :

- Une déclaration bancaire ou une attestation d'engagement de constitution de cautionnement établie conformément aux modèles annexés au présent cahier spécial des charges (annexes A1 ou A2) ;
- Une déclaration concernant leur chiffre d'affaires des trois derniers exercices dans le domaine d'activités faisant l'objet du présent marché. Celui-ci doit être supérieur à 120.000,00 € TVAC. Par année.

Article 68 - Capacités techniques et professionnelles

Les soumissionnaires doivent transmettre, pour démontrer leurs capacités techniques et professionnelles une liste de trois références probantes de services similaires (étude d'orientation, étude de caractérisation et/ou projet d'assainissement) réalisés au cours des trois dernières années, pour un montant total minimum de 60.000,00 € H.T.V.A. par référence, indiquant clairement le montant et la date des études, les destinataires publics ou privés ainsi que leurs coordonnées. Ces études doivent avoir été réalisées en Wallonie.

Les prestations de services sont prouvées par des attestations de bonne exécution émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services. Le soumissionnaire devra déclarer sur l'honneur que les conclusions de la Direction de l'assainissement des sols (DAS) sont pour au moins 75% de ces études délivrées avec une conclusion favorable.

Les soumissionnaires doivent transmettre une déclaration indiquant leurs effectifs annuels pendant les trois dernières années, la liste du personnel susceptible de travailler dans le cadre du présent marché, leurs titres d'études et professionnels et leur date d'engagement. La liste du personnel sera composée au minimum :

- Un chef de projet de niveau universitaire ou équivalent en lien avec les sciences de la terre disposant de minimum 3 ans d'expérience ;
- Un coordinateur senior de niveau universitaire en lien avec les sciences de la terre disposant de minimum 6 ans d'expérience et étant une personne habilitée selon l'agrément.

Article 73

Le soumissionnaire peut avoir recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et aux capacités techniques et professionnelles. Dans ce cas, le soumissionnaire répond à la question reprise à la partie II,C du DUME. Il mentionne également dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

En ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels, ou à l'expérience professionnelle pertinente, les soumissionnaires ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières prêteront les services pour lesquels ces capacités sont requises.

Si un soumissionnaire souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Article 74

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Le soumissionnaire qui souhaite faire appel à un sous-traitant ou à un fournisseur, doit mentionner dans l'annexe 3 de son offre le nom et l'adresse de chacun de ces sous-traitants et fournisseurs. Le soumissionnaire indique pour chacun des sous-traitants ou fournisseurs le ou les postes de l'inventaire récapitulatif qu'il compte leur attribuer.

Les sous-traitants identifiés dans l'offre doivent satisfaire, en proportion de leur participation au marché, aux dispositions de la législation organisant l'agrément des experts sols (selon le décret sols du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et ses arrêtés d'exécution) et aux exigences de sélection qualitative imposées par les documents du marché.

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion. En outre, le marché ne pourra être sous-traité à une entreprise originaire d'un pays tiers à l'Union européenne, à moins que ce pays n'ait conclu un traité ou un accord bilatéral ouvrant l'accès aux marchés publics de l'UE.

TITRE 2 – Attribution en procédure ouverte et restreinte

Chapitre 1^{er} – Forme et contenu des offres

Article 77 – Formulaire d'offre

Le soumissionnaire établit son offre et complète l'inventaire récapitulatif en utilisant les formulaires joints au présent cahier spécial des charges (voir annexes 3 et 4).

À défaut, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et ces formulaires.

Le formulaire d'offre et l'inventaire récapitulatif peuvent être obtenus sur support informatique, respectivement aux formats Word (docx) et Excel (xlsx), sur demande écrite au pouvoir adjudicateur.

Il est possible de soumettre une offre pour un, plusieurs ou tous les lots.

La remise d'offre pour un, plusieurs ou tous les lots est effectuée à l'aide d'un seul formulaire d'offre et d'un seul inventaire.

Article 78 dernier alinéa – Mentions de l'offre

Lorsqu'une offre est remise par un groupement d'opérateurs économiques, celle-ci doit indiquer pour chacun des participants au groupement la raison sociale ou dénomination de la personne morale, sa forme juridique, sa nationalité, son siège social, son adresse email et le cas échéant, son numéro d'entreprise.

Chapitre 2 – Métré récapitulatif et inventaire

Article 79 § 1 – Métré récapitulatif et inventaire

Les prestations prévues sont décrites dans les clauses techniques du présent C.S.C.

Article 79 § 2 – Erreurs et omissions

La correction des quantités présumées n'est pas autorisée.

Chapitre 3 – Interprétation, erreurs et omissions

Article 80 – Hiérarchie des documents

La hiérarchie des documents techniques à respecter est :

- Les clauses du présent cahier spécial des charges ;
- L'inventaire descriptif ;
- L'inventaire récapitulatif ;
- Les circulaires ;
- Les normes belges ;
- Les normes européennes ;
- Les normes internationales ISO ;
- Les normes étrangères.

Chapitre 4 – Dépôt et ouverture

Article 84

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le **11 février 2020 à 11 heures**.

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime dépôt. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques,

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

Ce site est accessible via : <https://eten.publicprocurement.be>.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'art. 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 790 52 00.

Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Toute modification à une offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait devront respecter les prescriptions de l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017. Ainsi, toute modification ou retrait donnera lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt électronique qui devra être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Troisième partie : Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics
--

Observation préliminaire :

Les numéros des articles de la présente partie correspondent à la numérotation des articles de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Chapitre 2 – Dispositions communes aux marchés de travaux, de fournitures et de services.

Section 1ère – Cadre général

Article 10 – Utilisation de moyens électroniques

L'utilisation de moyens électroniques pour l'échange de pièces écrites lors de l'exécution du marché est autorisée.

Article 11 – Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant ainsi que le service chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du lot concerné est désigné par le pouvoir adjudicateur lors de la conclusion du présent marché.

Le fonctionnaire délégué est :

- soit le fonctionnaire membre d'une Direction du SPW Mobilité et Infrastructures désigné lors de la notification du marché,
- soit le fonctionnaire dirigeant du chantier communal concerné par la commande (nommé « fonctionnaire délégué pouvoirs subsidiés »). Il a la faculté de rédiger et passer des bons de commande. La Commune communique à la Direction des Espaces publics subsidiés, les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôles et suivi d'exécution de ses commandes lors de la notification de celles-ci ;
- soit le fonctionnaire dirigeant du chantier du Port autonome concerné par la commande (nommé « fonctionnaire délégué Port autonome »). Il a la faculté de rédiger et passer des bons de commande. La Port autonome communique à la Direction des Voies hydrauliques concernée, les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôles et suivi d'exécution de ses commandes lors de la notification de celles-ci ;
- soit le fonctionnaire dirigeant du chantier de la SOFICO concerné par la commande (nommé « fonctionnaire délégué SOFICO »). Il a la faculté de rédiger et passer des bons de commande. La SOFICO communique à la Direction du SPW Mobilité et Infrastructures concernée, les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôles et suivi d'exécution de ses commandes lors de la notification de celles-ci.

Le contrôle de l'application des dispositions en matière de droit environnemental, social et du travail conformément à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est exercé par le fonctionnaire dirigeant en étroite collaboration avec les agents habilités de la Cellule du Contrôle social du Département des Affaires juridiques du SPW et du Département de la Police et des Contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Le contrôle du respect de la réglementation relative aux déchets est exercé par les fonctionnaires habilités de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie.

Article 12 – Sous-traitants

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Si l'adjudicataire a, pour sa sélection qualitative concernant les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente fait appel à la capacité de sous-traitants, il a l'obligation de faire appel à ceux-ci.

Seul l'adjudicataire et ses sous-traitants directs pourront sous-traiter le marché, sauf autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs interdisent à leurs propres sous-traitants de sous-traiter tout ou partie de la part du marché qui leur a été confiée.

L'adjudicataire ne peut confier tout ou partie des services décrits dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant autre que ceux cités dans son offre qu'après requête motivée introduite auprès du pouvoir adjudicateur et accord écrit de celui-ci.

Une pénalité spéciale précisée à l'article 45 ci-après sanctionne le non-respect des présentes dispositions.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Article 12/1

Au plus tard, au début de l'exécution du marché, l'adjudicataire transmet au pouvoir adjudicateur les informations suivantes :

- Nom
- Coordonnées
- Représentants légaux de tous les sous-traitants quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans celle-ci, sans préjudice de l'article 12/3 §2.

L'adjudicataire est pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance du pouvoir adjudicateur tout changement relatif à ces informations.

Article 12/3. §1er

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confiée. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

Article 16 – Main d'œuvre

L'adjudicataire remplace immédiatement les membres du personnel qui lui sont signalés par le pouvoir adjudicateur comme compromettant la bonne exécution du marché par leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur inconduite notoire.

Article 18 – Confidentialité

L'adjudicataire et l'adjudicateur, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, ainsi qu'au fonctionnement des services de l'adjudicateur, prennent toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Les données acquises par l'adjudicataire au cours de l'exécution du marché ne peuvent être utilisées que dans le cadre des activités qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur et ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord écrit de l'Administration. Il en est de même pour toutes les données ou informations transmises par l'Administration à l'adjudicataire dans le cadre du marché.

L'adjudicataire peut citer le présent marché à titre de référence mais sans cependant diffuser d'autres documents que ceux dûment autorisés par le pouvoir adjudicateur et en mentionnant celui-ci comme commanditaire des études.

En toutes circonstances, l'adjudicataire veillera à n'accomplir aucun acte susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Région.

L'adjudicataire reprend dans ses contrats avec les sous-traitants, les obligations de confidentialité qu'il est tenu de respecter pour l'exécution du marché.

Section 2 – Droits intellectuels

Article 19

Les données acquises par l'adjudicataire au cours de l'exécution du marché ne peuvent être utilisées que dans le cadre des activités qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur et ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord écrit de l'Administration.

Il en est de même pour toutes les données ou informations transmises par l'Administration à l'adjudicataire dans le cadre du marché.

Le prestataire cède à l'Administration la totalité du droit d'exploitation de la production qu'il a réalisée dans le cadre de l'exécution du marché, à savoir tous les documents rédigés et toutes les données collectées dans le cadre de la mission sous la forme des livrables définis dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges. Le droit de propriété ainsi cédé comprend les droits de reproduction et de communication publique.

La cession est consentie pour la Belgique.

Section 3 – Garanties financières

Article 24 – Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail (en ce compris sur le chemin du travail) et sa responsabilité civile en ce compris celle de son personnel, des sous-traitants et du pouvoir adjudicateur pour les dommages causés à des tiers lors de l'exécution du marché.

Le cas échéant, l'adjudicataire contracte également une assurance « biens existants », une assurance transport des marchandises, une assurance responsabilité civile objective et une assurance vol et transports de valeurs.

En cas de services IT, l'adjudicataire contracte une assurance « tous risques électroniques », une assurance reconstitution des données et programmes, une assurance cyber protection et une assurance E-Réputation.

Les polices d'Assurance Accidents du travail et Assurance Responsabilité civile doivent obligatoirement :

1. Prévoir une couverture de 1.500.000 € par sinistre ;
2. Contenir une clause d'abandon de recours contre le pouvoir adjudicateur ;
3. Contenir une clause au terme de laquelle la ou les compagnie(s) s'engage(nt) à informer le pouvoir adjudicateur de toute demande en réduction des capitaux assurés et de toute cause de suspension ou résiliation de la police et à n'en faire usage que 15 jours après la notification au pouvoir adjudicateur.

Dispositions communes aux assurances sus mentionnées

Les assurances doivent être souscrites avant le début du marché.

À tout moment, l'adjudicataire doit se conformer à la législation belge en matière d'assurances et aux couvertures obligatoires éventuellement imposées durant l'exécution du marché.

Une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché doit être délivrée au pouvoir adjudicateur dans les 30 jours calendrier à compter de la conclusion du présent marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Une copie de la police doit être adressée à l'adjudicateur endéans les 60 jours calendrier à compter de la conclusion du présent marché.

L'adjudicataire doit pouvoir fournir la preuve du paiement des primes.

Le pouvoir adjudicateur est autorisé à pallier, au nom et pour le compte de l'adjudicataire, les défauts dans les engagements de ce dernier. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut retenir de plein droit tout paiement à due concurrence jusqu'à régularisation complète de la situation.

L'adjudicataire et l'assureur sont tenus d'informer le pouvoir adjudicateur de tout sinistre déclaré.

L'adjudicataire supporte les franchises éventuelles. Le niveau des franchises doit être celui habituellement rencontré sur le marché des assurances.

L'adjudicataire s'oblige à faire assurer les prestations complémentaires et les prestations réalisées au-delà des délais initiaux à des conditions de couverture et de prime similaires aux conditions d'assurance initiales. Il supporte les éventuels accroissements des frais induits par toute variation des conditions de couverture et de prime.

Article 25 § 2 – Étendue et montant du cautionnement

Le cautionnement est fixé à 5 % du montant initial HTVA du marché.

Article 27 § 1 – Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

Le cautionnement est à constituer au nom du Service public de Wallonie. La justification du cautionnement est à envoyer au pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante :

SPW – Mobilité et Infrastructures
Direction des Recherches hydrauliques
Rue de l'Abattoir, 164 - 6200 CHATELET

Le cautionnement doit être constitué dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché.

L'adjudicataire communique immédiatement au pouvoir adjudicateur, dès qu'ils sont connus, les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires.

Article 29 – Défaut de cautionnement

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans le délai prévu à l'article 27, § 1, il est mis en demeure par lettre recommandée ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2.

Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi de la lettre recommandée ou d'envoi électronique précité, le pouvoir adjudicateur peut :

- 1° soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à 2 % du montant initial du marché ;
- 2° soit appliquer une mesure d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.

Lorsque le cautionnement a cessé d'être intégralement constitué et que l'adjudicataire demeure en défaut de combler le déficit, le pouvoir adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant de celui-ci sur les paiements à faire et l'affecter à la reconstitution du cautionnement.

Article 33 – Libération du cautionnement

La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception définitive tient lieu de demande de libération de la totalité du cautionnement.

Toutefois, si le marché fait l'objet d'une première reconduction, le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit. Il en va de même si le marché fait l'objet d'une seconde reconduction.

Section 4 – Documents du marché

Tous les documents présentés dans le cadre de l'exécution du marché seront établis ou traduits en langue française.

Article 34 – Conformité de l'exécution

Les prestations de services doivent être conformes à l'inventaire récapitulatif et aux documents applicables au marché. Même en l'absence de spécifications techniques contractuelles, les prestations de services doivent se conformer à la réglementation en vigueur et répondre en tous points aux règles de l'art.

Article 36 – Plans de détails et d'exécution établis par l'adjudicataire

À l'issue de l'étude, l'adjudicataire doit fournir les livrables listés dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges.

Section 5 – Modifications du marché

Article 38/7 – Révision des prix

Une fois par an, à la date anniversaire de la conclusion du marché, l'Administration réajustera les prix à l'indice des salaires conventionnels pour employés (publié par le SPF Emploi, Travail et Concertation social).

La révision des prix résultant de cette formule n'est calculée qu'une seule fois et reste valable pour toute la durée de cette période annuelle tant pour les acomptes que pour le solde.

Les indices de référence sont ceux de la période mensuelle précédente, tant pour l'ouverture des offres que pour les états d'avancement.

La formule de révision des prix est :

$$\frac{\text{Prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}} = \text{Prix révisé}$$

Section 6 – Contrôle et surveillance du marché

Article 39 – Étendue du contrôle et de la surveillance

Le pouvoir adjudicateur peut surveiller ou contrôler partout l'exécution des prestations par tous les moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission de surveillance et de contrôle.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir ni de la surveillance exercée sur les lieux par les agents de l'Administration, ni des épreuves auxquelles il aurait été procédé, ni des acomptes lui versés, pour dégager sa responsabilité de toute erreur, mauvaise qualité de matériaux ou exécution défectueuse des prestations.

Section 7 – Moyens d'action du pouvoir adjudicateur

Article 45 – Pénalités

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue dans le présent cahier des charges donne lieu à une pénalité générale, unique ou journalière, dont le montant est fixé selon les conditions prévues à l'article 45 §2, 1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Pénalités générales :

- **Pénalités journalières concernant les infractions en matière de personnel**

En cas de contravention à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016, aux articles 78 et 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, ou à une disposition correspondante au cahier spécial des charges, celle-ci est constatée par procès-verbal et sanctionnée par la pénalité journalière fixée à l'article 45, § 2, 2°, de

l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Cette pénalité est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise.

Lorsque par le fait de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de déterminer ce nombre avec précision, il l'estime forfaitairement.

- Pénalités journalières concernant les infractions en matière de sécurité et d'hygiène

Tout manquement de l'adjudicataire à ses obligations telles qu'elles résultent de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ainsi que l'article 79 du présent cahier spécial des charges, est constaté par procès-verbal et sanctionné de la pénalité journalière prévue à l'article 45, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

- Pénalités journalières concernant le délai d'exécution fixé dans un bon de commande

Le non-respect du délai d'exécution fixé par un bon de commande est constaté par procès-verbal et sanctionné de la pénalité journalière prévue à l'article 45, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Pénalités spéciales

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

- Pénalités concernant le non-respect des clauses de l'article 12 « Sous-traitants »

Le non-respect de la clause prévue à l'article 12 « Sous-traitants » du présent cahier spécial des charges, est constaté par procès-verbal et sanctionné par une pénalité forfaitaire de 1.500,00 €.

- Pénalités concernant les infractions en matière de non-respect des obligations en matière d'assurances

Tout manquement de l'adjudicataire concernant ses obligations en matière d'assurance telles que décrites à l'article 24 de la troisième partie du présent cahier spécial des charges est sanctionnée par une pénalité journalière de 500 €.

- Pénalités concernant la propreté des voies de circulation, des zones portuaires, des installations du SPW et de leurs abords.

Tout manquement de l'adjudicataire concernant la propreté des voies de circulation, des zones portuaires, des installations du SPW et de leurs abords est constaté par procès-verbal et sanctionné par une pénalité de cent euros (100 €) par heure avec un maximum de mille euros (1000 €) par jour. Toute heure commencée est comptée comme entière.

Les pénalités sont indépendantes de la responsabilité civile qui incombe à l'adjudicataire pour des retards, dégâts ou accidents provoqués par les infractions concernées.

Article 50 § 3 – Remise des amendes pour retard

Sous peine de déchéance, toute demande de remise d'amendes pour retard doit être adressée au pouvoir adjudicateur, par écrit et par lettre recommandée, au plus tard le nonantième jour de calendrier à compter du paiement de la facture sur laquelle les amendes ont été retenues. La date de recommandation à la poste fait foi de la date de la demande.

Section 11 – Conditions générales de paiements

Article 69 – Intérêt pour retard dans les paiements et indemnisation pour frais de recouvrement

L'article 1254 du Code civil n'est pas applicable aux paiements dus par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur est redevable vis-à-vis de l'adjudicataire d'un montant en principal produisant des intérêts de retard, les paiements qu'il effectue s'imputent d'abord sur le montant en principal avant de s'imputer sur les intérêts.

Section 12 – Actions judiciaires

Article 73 – Actions judiciaires

L'adjudicataire est tenu d'intervenir volontairement dans toute procédure judiciaire intentée par des tiers à l'encontre du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'adjudicataire est également tenu de participer à toute expertise amiable initiée par le pouvoir adjudicateur ou par des tiers, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Chapitre 6 – Dispositions propres aux marchés de services

Section 1ère – Dispositions communes à tous les marchés de services

Article 146 – Modalités d'exécution

La mission est décrite dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges.

Le prestataire s'engage à travailler en collaboration étroite avec le pouvoir adjudicateur et participe à toute réunion nécessaire au bon déroulement des prélèvements.

Les interventions sur chantier en vue de prélèvements doivent se dérouler dans le strict respect des indications du fonctionnaire dirigeant ou du fonctionnaire délégué afin d'éviter de perturber le chantier en cours et de garantir la sécurité des différents intervenants.

Les prestations relatives à chaque intervention font l'objet d'une commande établie par le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire délégué sur base du modèle de bon de commande annexé (annexe 5).

Sauf mention contraire, les frais engendrés par les dispositions ci-après sont à charge de l'adjudicataire. Lorsqu'ils ne sont pas explicitement prévus dans un poste de l'inventaire récapitulatif, ils sont à répartir sur l'ensemble des postes.

1. Circulation et signalisation

Préalablement aux travaux d'échantillonnage, le prestataire présente à l'acceptation du fonctionnaire dirigeant ou du fonctionnaire délégué, les dispositions d'ensemble qu'il préconise concernant l'organisation de la circulation et la signalisation du chantier, conformément à la réglementation en vigueur sur la circulation routière ou fluviale et aux prescriptions éventuelles du cahier spécial des charges ou du bon de commande.

Le prestataire ne peut débuter les travaux d'échantillonnage qu'après approbation par les autorités compétentes des mesures relatives à la circulation et à la signalisation. Il prend lui-même contact avec ces différentes autorités en vue d'obtenir ses approbations. En cas d'intervention sur ou aux abords d'une autoroute la demande devra au préalable être soumise à l'approbation du chef de district de la zone concernée.

Le prestataire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

En dehors des heures de travail, aussi bien le soir que pendant les week-ends, chaque fois que les prestations sont interrompues pendant une certaine période, et lorsque certains tronçons sont mis en service, la signalisation est adaptée et les signaux devenus inutiles doivent être occultés ou enlevés.

La circulation sur les chemins de halage pour les piétons, usagers lents et véhicules de service ne peut à aucun moment être interrompue du fait des prestations. Si une portion de ces chemins doit être encombrée par des engins, l'adjudicataire met en place une déviation locale aussi courte que possible, les frais en découlant étant à charge du prestataire.

Le prestataire place à ses frais l'ensemble de la signalisation nécessaire pour le chantier.

Ces frais comprennent la fourniture, la mise en place, la location, les services d'entretien (bon état de fonctionnement et de propreté), la surveillance et le remplacement immédiat du matériel détérioré, disparu ou déficient ainsi que les enlèvements, occultations, déplacements, transports et évacuation de l'ensemble de cette signalisation.

Toute mesure permanente ou temporaire relative à la signalisation correspondante est soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Le prestataire est tenu de désigner un responsable de la signalisation et de son maintien en parfait état de fonctionnement et de propreté.

2. Dégâts aux voiries par le charroi de l'entreprise ou par les manutentions

Pour toute voirie susceptible d'être affectée directement par les travaux ou par le caractère exceptionnel des transports, les clauses suivantes sont d'application. Par voirie susceptible d'être affectée, on entend :

- Les voiries (en ce compris les chemins de halage) pour lesquelles le prestataire demande une interdiction ou restriction de circulation temporaire ;
- Les voiries sur lesquelles le prestataire organise un transport exceptionnel, soit par le tonnage, soit par les dimensions du véhicule de transport. Dans ce dernier cas, le prestataire peut cependant être dispensé de la réalisation d'un état des lieux préalables si le gestionnaire de voirie ne l'exige pas.

Avant le début des transports, il est procédé à l'établissement d'un état contradictoire des lieux, à charge du prestataire, avec les gestionnaires et autorités concernées. Une copie de cet état des voiries est transmise au fonctionnaire dirigeant avant tout début d'utilisation de ces voiries.

Les travaux de maintien en état de viabilité des voiries empruntées, sont à charge du prestataire pendant la durée des prestations.

Quelle que soit l'origine des dégâts, la réparation définitive des mêmes voiries, est exécutée également par le prestataire, à ses frais. Ces réparations se font en respectant les clauses techniques du cahier des charges Qualiroutes, et ce quelle que soit la conception et l'état initial de la voirie. Néanmoins, si préalablement aux travaux, il est constaté contradictoirement des dégâts rendant la restauration de la voirie de toute façon indispensable à court terme (tel que nids de poules, affaissement, ...) la réparation de la zone concernée est à charge du pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire de la voirie. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire dirigeant décide si le prestataire est chargé ou non de cette réparation.

Le dépassement de ces délais donne lieu à une pénalité journalière. La libération de la première moitié du cautionnement n'a lieu dans ce cas qu'après l'achèvement de ces travaux de réparation à la satisfaction du fonctionnaire dirigeant.

3. Nettoyage des voiries

Le prestataire nettoie, à ses frais, pendant toute la durée du chantier, les voiries (y compris les chemins de halage) couvertes de boue, poussières ou tout autre matériau provenant des chantiers ou des transports de l'entreprise.

Le fonctionnaire dirigeant peut imposer le brossage mécanique avec aspiration, l'utilisation de lances à haute pression ou tout autre moyen approprié.

4. Câbles, canalisations diverses appartenant à des tiers

Les canalisations et câbles ne peuvent être sectionnés, ni même déplacés sans l'autorisation de leur gestionnaire. Tous les frais et sujétions résultant de la présence permanente de ces canalisations et câbles dans les voiries sont une charge d'entreprise (mesures de protection, de précautions, ...).

5. Dégradations à la voie d'eau et ses dépendances

L'adjudicataire est tenu de réparer les installations détériorées du fait de l'exécution des prestations. Il doit également enlever dès que possible tout matériel déposé ou tombé sur les berges et le lit de la voie d'eau du fait de ses prestations.

Il est responsable de toutes les conséquences dommageables de ces incidents.

Article 147 – Délais d'exécution

Bons de commande

Chaque demande fait l'objet d'un bon de commande qui lui est propre.

Les prestations relatives à chaque intervention font l'objet d'une commande établie par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, sur base du bon de commande conforme au modèle de l'annexe 5.

Ce document pourra être utilisé pour les commandes des Communes, des Ports autonomes et de la SOFICO. La première commande n'est valable que si elle est accompagnée d'une copie de la Convention d'adhésion au présent marché. Pour :

- une Commune voir le modèle- annexe 6 ;
- un Port autonome voir le modèle- annexe 7 ;
- la SOFICO voir le modèle- annexe 8.

Il appartient au prestataire de services de demander la production de la Convention d'adhésion si elle ne lui est pas fournie spontanément.

Le prestataire de services dresse trimestriellement, sous format Excel, un relevé quantitatif de l'ensemble des commandes qui lui ont été passées respectivement par :

- les Communes du lot concerné ;
- les Ports autonomes pour le lot concerné ;
- la SOFICO pour le lot concerné.

Ce relevé est transmis à la Direction des Recherches hydrauliques ainsi qu'à :

- la Direction des Espaces publics subsidiés pour les Communes ;
- la Direction concernée des Voies hydrauliques pour les Ports autonomes ;
- la Direction concernée du SPW Mobilité et Infrastructures pour la SOFICO.

L'exécution des services correspondants doit se faire dans le délai de rigueur comme indiqué au bon de commande. Ce délai ne peut être supérieur à maximum 2 mois calendrier.

Dans les cinq jours ouvrables suivant l'envoi du bon de commande, le prestataire de services établit le plan de signalisation si nécessaire et un planning des prélèvements. Il les soumet à l'approbation du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Dans tous les cas, les travaux de prélèvements ne peuvent démarrer qu'à partir du moment où le fonctionnaire dirigeant ou son délégué a marqué son accord sur la signalisation et que toutes les obligations préalables à ce démarrage sont remplies.

L'ensemble des services doit être terminé à l'expiration du délai fixé pour l'exécution des bons de commande délivrés au cours de l'année considérée. Les services des derniers bons de commande peuvent donc éventuellement devoir être exécutés après l'échéance de l'année de bail.

L'adjudicataire communique au plus tôt au pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires pour permettre à celui-ci d'apprécier l'état d'avancement des services.

Intervention urgente

Dans le cas d'apparition d'événements nécessitant l'urgence (ex : pollution en cours de chantier), le pouvoir adjudicateur peut donner ordre au prestataire de services d'intervenir dans un délai réduit inférieur au maximum de deux mois.

Dans ce cas, le prestataire de services dispose de 5 jours ouvrables pour établir le plan de signalisation si nécessaire et le planning des prélèvements qu'il soumet à l'approbation du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. À partir du moment où le fonctionnaire dirigeant ou son délégué a marqué son accord sur la signalisation et que toutes les obligations préalables à ce démarrage sont remplies, le prestataire de services dispose de 10 jours ouvrables maximum pour être à pied d'œuvre avec tout le matériel et le personnel nécessaires à l'intervention et pour introduire la demande de certificat de contrôle de qualité des terres.

En cas de simultanéité de demandes d'intervention, l'adjudicataire informe sans délai le fonctionnaire dirigeant, celui-ci précisant à son tour dans les meilleurs délais l'ordre prioritaire de réalisation des services.

Les interventions d'urgence sont prioritaires sur les interventions normales. Le prestataire ne peut en aucune manière interpréter le caractère urgent d'une intervention, ce dont est seul juge le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Une intervention urgente peut être commandée verbalement au prestataire de services par le fonctionnaire dirigeant ou par son délégué. Dans ce cas, elle est confirmée par écrit ou par mail dans les cinq jours ouvrables suivants, en mentionnant notamment l'heure à laquelle l'ordre verbal a été donné.

La prise de cours des délais de fourniture des résultats (rapport de qualité des terres de déblais et certificat de contrôle qualité des terres) est fonction du type de commande précisé dans le bon de commande.

Article 149 – Modalités de prestations

Les prestations se déroulent en Région wallonne sur :

- Le réseau routier et le réseau des voies hydrauliques relevant de la Région wallonne (soit le réseau non-structurant) ;
- Le réseau routier relevant d'une administration communale wallonne dans le cadre de travaux subsidiés par le Service Public de Wallonie ;
- Les quatre Ports autonomes wallons (PACO, PAC, PAL et PAN) ;
- SOFICO (soit le réseau structurant).

À titre exceptionnel, le fonctionnaire dirigeant d'un lot peut commander au prestataire de services, des prestations similaires mais dans une zone géographique autre que celle du lot pour lequel il a été désigné. Dans ce cas, les frais de transport supplémentaires sont à charge de l'adjudicataire.

Article 151 – Modifications au marché

Les services à exécuter ne sont pas encore définis. Ceux-ci seront déterminés au moment de la délivrance des bons de commande. Ni le pouvoir adjudicataire, ni le prestataire de services ne peuvent réclamer une révision des prix unitaires quelles que soient les modifications des quantités prévues en soumission ou dans les bons de commande.

Les services non prévus que le prestataire est tenu d'exécuter, les services prévus qui sont retirés du marché ainsi que toutes les autres modifications sont calculées aux prix unitaires de l'offre ou à défaut à des prix unitaires à convenir.

Les modifications à apporter au prix du marché sont à convenir entre les parties sur la base d'une proposition accompagnée de documents justificatifs et introduite par le prestataire de services par lettre recommandée ou envoi électronique dans un délai de 30 jours prenant cours à la date à laquelle les ordres modificatifs ont été valablement donnés.

Le pouvoir adjudicataire vérifie cette proposition et la corrige au besoin. Ensuite, il établit le décompte correspondant et le soumet à l'acceptation du prestataire.

Le prestataire est tenu de restituer dans les 15 jours calendrier suivant la date de transmis du pouvoir adjudicataire (le cachet de la poste faisant foi) le décompte qui est soumis à son acceptation.

En cas de réclamation, le prestataire signe dans le délai imparti, l'acceptation sous réserve et joint ses réserves dans une lettre recommandée accompagnant le décompte.

Dans l'hypothèse où des réserves ont été formulées par le prestataire dans le délai de 15 jours précité ou dans l'hypothèse où le prestataire n'a pas renvoyé le décompte signé dans le délai imparti, le décompte est arrêté d'office, tous droits du prestataire restant saufs.

Dans les cas d'urgence, le pouvoir adjudicataire peut réduire le délai à 10 jours calendrier sur simple information transmettant le document à l'acceptation du prestataire.

Le prestataire est tenu de poursuivre les prestations sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination des prix nouveaux.

Dans le cas de services supplémentaires ou de modifications aux services prévus, l'ordre écrit, le décompte ou l'avenant mentionne :

- 1° soit la prolongation de délai d'exécution sur la base de l'augmentation du montant du marché et de la nature des modifications et des services supplémentaires ;
- 2° soit l'exclusion de toute prolongation du délai.

Article 152 – Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services est responsable de la totalité des prestations exécutées par lui-même et/ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive du marché.

Le prestataire de services assume ainsi l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les services réalisés, notamment dans les études, les calculs, les plans ou tout autre document produit par lui en exécution du marché.

Articles 154 – Amendes pour retard

Une amende est appliquée en cas de non-respect d'un délai d'exécution de rigueur fixé par un bon de commande.

Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1% par jour de retard, le maximum en étant fixé à 7,5%.

Ces pourcentages sont calculés sur base de la valeur des services exécutés en retard.

Cependant, si ces services exécutés en retard, même s'ils ne représentent qu'une partie mineure de l'ensemble des services, rendent néanmoins inutilisable cet ensemble, les amendes pour retard sont calculées sur base dudit ensemble et non plus sur base de la valeur des services exécutés en retard.

Article 156 – Réception du marché

À l'achèvement complet de chaque prestation (bon de commande), il est dressé un procès-verbal de réception définitive partielle. La réception définitive de la dernière prestation (bon de commande) de l'année vaut réception définitive complète du marché.

Si le marché fait l'objet d'une première reconduction, à l'achèvement complet de chaque prestation (bon de commande), il est également dressé un procès-verbal de réception définitive partielle et à l'issue de la réception définitive de la dernière prestation (du dernier bon de commande) de l'année, celle-ci vaut réception définitive complète du marché. Il en va de même si le marché fait l'objet d'une seconde reconduction.

Article 158 – Libération du cautionnement

La totalité du cautionnement est libérable après la réception définitive complète du marché.

Toutefois, si le marché fait l'objet d'une première reconduction, le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit. Il en va de même si le marché fait l'objet d'une seconde reconduction.

Article 160 – Paiements

Les paiements sont exécutés à charge du budget soit :

- du Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures ;
- des Administrations communales concernées ;
- des Ports autonomes concernés ;
- de la SOFICO.

Chaque bon de commande donne lieu, après réalisation des prestations, à une facture détaillant les prestations réalisées.

Préalablement à l'introduction d'une facture, le prestataire introduit la déclaration de créance correspondante datée, signée et accompagnée d'un état détaillé des prestations réalisées.

L'impression de ces états de services est à charge du prestataire. Les déclarations de créance et les factures portent les références du bon de commande.

Pour les commandes relevant de :

- la Région wallonne, les déclarations de créance et les factures sont obligatoirement établies au nom de la Région wallonne, à l'adresse du fonctionnaire dirigeant du lot concerné. Une copie de la facture est transmise directement au fonctionnaire délégué, l'original de la facture, en 2 exemplaires, étant envoyé simultanément au fonctionnaire dirigeant.;;
- une commune dans le cadre des travaux subsidiés, les déclarations de créance et les factures sont obligatoirement établies au nom de l'Administration communale concernée. Une facture originale est transmise directement à la Direction des Espaces publics subsidiés. Simultanément, l'original de la facture, en 2 exemplaires, est envoyé à l'Administration communale concernée ;
- un Port autonome, les déclarations de créance et les factures sont obligatoirement établies au nom du Port autonome concerné. Une facture originale en 2 exemplaires est transmise au Port autonome concerné.
- la SOFICO, les déclarations de créance et les factures sont obligatoirement établies au nom de la SOFICO. Une facture originale en 2 exemplaires est transmise directement à la SOFICO, rue Canal de l'Ourthe, 9 Bte 3 à 4031 Angleur.

Le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire délégué, suivant le cas, dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à dater de la réception des documents, pour vérifier et éventuellement corriger l'état détaillé des prestations et le montant des déclarations de créances. Il notifie au prestataire la situation des prestations qu'il admet au paiement et la somme qu'il estime réellement due. En même temps, il invite le prestataire à introduire dans les cinq jours calendrier une facture du même montant.

Les sommes à payer comprennent le montant de l'acompte ou du solde, la révision de prix ainsi que toute majoration ou diminution quelconque du chef, notamment, de retenues pour retard ou pénalités.

Le paiement a lieu dans les 30 jours calendrier à compter de la date de la fin de la vérification pour autant que le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire délégué soit en même temps en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ce délai est prorogé à concurrence du dépassement du délai de 5 jours réservé à l'adjudicataire pour introduire sa facture à dater de la notification de la situation et du montant admis en paiement.

Conditions particulières

a) Postes à quantité présumée

Les travaux faisant l'objet de postes à quantité présumée sont portés en compte au prorata des quantités dont l'exécution est complètement terminée.

b) Postes à somme réservée à justifier

Les justifications des postes « somme réservée à justifier » de l'inventaire de l'offre doivent être jointes aux états où figurent des montants demandés en paiement à ces postes.

c) Travaux en régie – Déplacement en dehors de la zone géographique du lot

Le nombre de kilomètres de véhicules admis en paiement est compté dès que la limite de province du lot concerné est franchie.

d) Rapport de qualité des terres – réintroduction du rapport suite à un refus

Si le rapport de qualité des terres est refusé car incomplet ou non conforme aux dispositions applicables, le prestataire de services est tenu de corriger et compléter son rapport et de réintroduire la demande de certificat de qualité des terres. Cette réintroduction du dossier est à charge du prestataire de services et ne pourra en aucun cas être facturée au pouvoir adjudicateur.

Clauses techniques

Pour l'exécution de travaux nécessitant un déplacement ou une excavation de terres suivi de leur réutilisation sur chantier et/ou de leur évacuation, le SPW Mobilité Infrastructures doit, dans la majorité des cas, joindre un certificat de contrôle de qualité des terres à toute demande d'offre et à tout cahier spécial des charges.

Le présent marché est subdivisé en 5 lots liés aux cinq provinces wallonnes :

- Lot 1 : Province de Hainaut
- Lot 2 : Province du Brabant wallon
- Lot 3 : Province de Namur
- Lot 4 : Province du Luxembourg
- Lot 5 : Province de Liège

Le présent marché a pour objet la réalisation d'études indicatives sur la qualité des sols et des terres afin de disposer d'une caractérisation fiable et cohérente permettant à l'expert désigné de rédiger un rapport de qualité des terres (RQT) à soumettre à l'ASBL Walterre en vue de l'obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CQT).

Outre la détermination de la qualité des matériaux, cette démarche permettra également d'estimer les volumes de terres à être réutilisées. Le rôle du prestataire de services – expert sol est de fournir une assistance technique aux différentes directions territoriales du SPW Mobilité Infrastructures, aux communes dans le cadre de travaux subsidiés, aux ports autonomes wallons et à la SOFICO dans la gestion des terres de leurs chantiers. Le certificat de qualité des terres fixe le(s) type(s) d'usage(s) admissible(s) ou précise la nécessité de traiter les terres préalablement pour les rendre conformes.

Pour atteindre cet objectif, la mission du prestataire de services consiste à :

1) **Étude préliminaire**

L'étude préliminaire doit permettre de rassembler toutes les informations documentaires (administratives, historiques et environnementales) des parcelles concernées par le projet pour définir le contexte général du terrain. Selon les données collectées, le prestataire de services constatera soit qu'une pollution dans le sol est hautement improbable, soit que l'on ne peut garantir l'absence d'une pollution du sol pour une zone étudiée.

En cas de suspicion, cette première phase de l'étude permettra d'identifier et de localiser les zones suspectes, les sources potentielles de pollutions, les polluants pertinents, les couches de sol potentiellement impactées, et de déterminer la sensibilité et la vulnérabilité du terrain vis-à-vis d'une pollution du sol.

Les directions territoriales du SPW, les communes dans le cadre de travaux subsidiés, les ports autonomes wallons et la SOFICO fourniront au prestataire de services les plans du projet accompagnés des profils en long et des coupes (estimation des déblais/remblais).

2) **Visite de terrain**

La visite de terrain doit permettre de :

- Vérifier la corrélation entre les résultats de la recherche documentaire et la situation réelle, y compris la présence d'impétrants ;
- Définir une campagne d'échantillonnage ;
- D'évaluer les moyens techniques et matériel à mobiliser en respectant les guides du Code Wallon de Bonnes Pratiques du Décret sol (CWBP).

Le tout en concertation avec le fonctionnaire dirigeant et le(s) gestionnaire(s) des terrains.

3) **Prélèvements**

Les prélèvements d'échantillons de sols seront réalisés par un préleveur enregistré conformément au Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT), au Code Wallon de Bonnes Pratiques du Décret sol (CWBP) et au Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA).

Si une signalisation est nécessaire, le prestataire de services effectue les démarches nécessaires, met en place et entretient la signalisation durant toute la durée des investigations. Le prestataire de services ne peut débiter les travaux qu'après approbation par les autorités compétentes des mesures relatives à la circulation et à la signalisation, y compris le fonctionnaire dirigeant. Il prend lui-même contact avec ces différentes autorités en vue d'obtenir ses approbations.

Le prestataire de services doit suivre et contrôler la campagne d'échantillonnage.

Le prestataire de services est responsable de la remise en état du terrain après les travaux d'investigation. Il doit s'assurer en particulier :

- Que les travaux de sondage n'ont pas laissé en surface des matériaux pollués dangereux ;
- Du rebouchage des tranchées et sondages ;
- De la cimentation en surface des trous de sondage effectués sur des surfaces revêtues. Les réparations seront conformes au cahier spécial des charges « Qualiroutes », dernière édition et correspondront aux revêtements initialement en place.

Les stratégies d'échantillonnage à appliquer à un lot de terre dépendent de son état (en place, en voirie et en andains) et de sa volumétrie, conformément aux prescriptions du Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT).

Les échantillons élémentaires prélevés seront ensuite regroupés et homogénéisés pour établir le nombre d'échantillons composites par lots.

Le prestataire de services s'assure que les échantillons composites sont conservés dans les conditions optimales requises avant d'être déposés pour analyse dans un laboratoire agréé.

À l'issue de la campagne de prélèvements, le prestataire de services fournit au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué, un rapport intermédiaire incluant la synthèse de l'étude préliminaire, les bulletins de prélèvement, un plan avec le relevé précis des points d'échantillonnage (coordonnées Lambert belge 72 pour la planimétrie X, Y et niveaux DNG – deuxième nivellement général pour l'altitude Z).

4) Analyses

Le prestataire de services fait réaliser par un laboratoire agréé, les analyses qualitatives des échantillons constitués et sélectionnés dans le respect du Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA).

Les paramètres à analyser dans le cadre du contrôle de qualité des terres portent au minimum sur les paramètres repris à l'annexe 1 du décret sol, additionnés le cas échéant de tout autre paramètre suspect relatif à une pollution avérée ou suspectée.

Le prestataire de services examine les résultats des analyses, interprète les anomalies rencontrées, identifie les sources d'impact et rédige un rapport de qualité des terres (RQT).

Le rapport de qualité des terres (RQT) est transmis pour validation à l'ASBL Walterre, autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres. Une copie électronique et une copie papier du rapport de qualité des terres sont également transmises au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué.

Dans le cadre de la gestion des informations et pour permettre aux gestionnaires du SPW Mobilité et Infrastructures, ainsi qu'aux autorités environnementales un accès aisé à l'ensemble des données et des résultats analytiques provenant du contrôle de la qualité des terres, une base de données géoréférencées va être constituée au sein de la Direction des Recherches hydrauliques. Cette base de données va être complétée par les données collectées au cours du présent marché.

Le prestataire de services fournira au fonctionnaire dirigeant et à la Direction des Recherches hydrauliques sous format électronique aisément exportable en Excel les résultats des prélèvements et des analyses. Ce fichier devra reprendre au minimum les données générales suivantes : service demandeur, numéro de l'échantillon, coordonnées X, Y et Z, matériel utilisé pour le prélèvement, description succincte, profondeur, date du prélèvement, commune, intitulé du projet, nom du préleveur, nom du laboratoire, ... Un exemple de tableau sera communiqué par la Direction des Recherches hydrauliques au prestataire de services lors de la notification.

5) Certificat de qualité des terres

Dès l'obtention du certificat de qualité des terres, le prestataire de services le transmettra au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué.

Tous les échanges, documents, rapports, etc... liés à ce marché se font exclusivement en langue française.

Inventaire descriptif

Les montants et quantités cités dans cet inventaire ainsi que dans l'inventaire récapitulatif sont valables pour une année de contrat.

Rappel :

Les postes de l'inventaire à bordereau de prix portent la mention « QP » (quantités présumées).

Les postes de l'inventaire à somme réservée portent la mention « SR »

Lot 1 - Province de Hainaut

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
1. SIGNALISATION DE 6^{ÈME} CATÉGORIE					
	L.8.7.1.0	Mobile			
1.1	L.8.7.1.1	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	150
1.2	L.8.7.1.3	Fermeture de 2 bandes de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	30
1.3	L.8.7.1.5	Fermeture de la bande d'arrêt d'urgence, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	50
1.4	L.8.7.1.7	Location d'un absorbeur de choc, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	200
1.5	L.8.7.1.8	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	200
1.6	L.8.7.1.9	Location d'un absorbeur de choc, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	150
2. TERRES EN PLACE DESTINÉES À ÊTRE EXCAVÉES					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
2.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
2.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	10
2.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	10
2.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	10
2.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires			
2.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 5 à 10 échantillons élémentaires (volume < 1000 m ³)	QP	pièce	30
2.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 11 à 22 échantillons élémentaires (1001m ³ < volume < 11000 m ³)	QP	pièce	80
2.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de 23 à 31 échantillons élémentaires (11001 m ³ < volume < 30000 m ³)	QP	pièce	60
2.1.4.4		Prix à la pièce pour une commande de plus de 32 échantillons élémentaires (volume > 30001 m ³)	QP	pièce	50
2.1.5		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés			
2.1.5.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	250
2.1.5.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	70
2.2.		Analyses			
2.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	25
2.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2000

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
2.3		Rapport			
2.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	4
2.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	2
2.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	2500
2.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500
3. TERRES DISPOSÉES EN TAS OU EN ANDAINS					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
3.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
3.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	10
3.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	10
3.1.3		Déplacement d'une pelle mécanique d'un poids supérieur > 3 tonnes munie d'un bac de prélèvement avec opérateur - forfait	QP	pièce	10
3.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires			
3.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m ³)	QP	pièce	40
3.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	100
3.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	60
3.1.5		Prélèvement au moyen d'une pelle mécanique d'échantillons élémentaires remaniés			
3.1.5.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m ³)	QP	pièce	50
3.1.5.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	120
3.1.5.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	80
3.2.		Analyses			
3.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	25
3.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2000
3.3		Rapport			
3.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	4
3.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	2
3.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	2500
3.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
4. TERRES ISSUES DE TRAVAUX DE VOIRIES					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
4.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
4.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	35
4.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	35
4.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	30
4.1.4		Carottage du revêtement hydrocarboné et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	135
4.1.5		Carottage du revêtement en béton de ciment et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	90
4.1.6		Rebouchage des trous de prélèvement au moyen d'un enrobé stockable à base de liant réactif à l'eau sur les 15 cm supérieurs	QP	kg	2250
4.1.7		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés			
4.1.7.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	600
4.1.7.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	240
4.1.8		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires dans fond de coffre			
4.1.8.1		Échantillon élémentaire pour une commande de 3 échantillons élémentaires (volume < 500 m ³)	QP	pièce	15
4.1.8.2		Échantillon élémentaire pour une commande de 4 à 15 échantillons élémentaires (501m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	60
4.1.8.3		Échantillon élémentaire pour une commande de plus de 16 échantillons élémentaires (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	30
4.2.		Analyses			
4.2.1		Prix à la pièce pour une commande de 1 à 5 échantillons composites (volume du lot < 2500 m ³)	QP	pièce	45
4.2.2		Prix à la pièce pour une commande de 6 à 10 échantillons composites (2501 m ³ < volume du lot < 5000 m ³)	QP	pièce	25
4.2.3		Échantillon composite supplémentaire (volume du lot > 5001 m ³)	QP	pièce	10
4.2.4		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2500
4.3		Rapport			
4.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 5 échantillons composites	QP	pièce	8
4.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 6 à 10 échantillons composites	QP	pièce	10
4.3.3		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 10 échantillons composites	QP	pièce	2

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
4.3.4		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	8000
4.3.5		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	3000
5. TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS					
		Déplacement en dehors de la zone géographique du lot 1			
5.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500
5.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500

Lot 2 - Province du Brabant wallon

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
6. SIGNALISATION DE 6^{ÈME} CATÉGORIE					
	L.8.7.1.0	Mobile			
6.1	L.8.7.1.1	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	60
6.2	L.8.7.1.3	Fermeture de 2 bandes de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	12
6.3	L.8.7.1.5	Fermeture de la bande d'arrêt d'urgence, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	20
6.4	L.8.7.1.7	Location d'un absorbeur de choc, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	75
6.5	L.8.7.1.8	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	80
6.6	L.8.7.1.9	Location d'un absorbeur de choc, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	60
7. TERRES EN PLACE DESTINÉES À ÊTRE EXCAVÉES					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
7.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
7.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	4
7.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	4
7.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	4
7.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires			
7.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 5 à 10 échantillons élémentaires (volume < 1000 m ³)	QP	pièce	10
7.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 11 à 22 échantillons élémentaires (1001m ³ < volume < 11000 m ³)	QP	pièce	32
7.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de 23 à 31 échantillons élémentaires (11001 m ³ < volume < 30000 m ³)	QP	pièce	24
7.1.4.4		Prix à la pièce pour une commande de plus de 32 échantillons élémentaires (volume > 30001 m ³)	QP	pièce	32
7.1.5		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés			
7.1.5.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	90
7.1.5.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	30
7.2.		Analyses			
7.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	10
7.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	800

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
7.3		Rapport			
7.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	2
7.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1
7.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	1200
7.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500
8. TERRES DISPOSÉES EN TAS OU EN ANDAINS					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
8.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
8.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	3
8.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	3
8.1.3		Déplacement d'une pelle mécanique d'un poids supérieur > 3 tonnes munie d'un bac de prélèvement avec opérateur - forfait	QP	pièce	3
8.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires			
8.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m ³)	QP	pièce	20
8.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	50
8.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	52
8.1.5		Prélèvement au moyen d'une pelle mécanique d'échantillons élémentaires remaniés			
8.1.5.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m ³)	QP	pièce	50
8.1.5.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	110
8.1.5.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	52
8.2.		Analyses			
8.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	10
8.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	800
8.3		Rapport			
8.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	2
8.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1
8.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	1200
8.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
9. TERRES ISSUES DE TRAVAUX DE VOIRIES					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
9.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
9.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	9
9.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	9
9.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	9
9.1.4		Carottage du revêtement hydrocarboné et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	50
9.1.5		Carottage du revêtement en béton de ciment et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	30
9.1.6		Rebouchage des trous de prélèvement au moyen d'un enrobé stockable à base de liant réactif à l'eau sur les 15 cm supérieurs	QP	kg	800
9.1.7		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés			
9.1.7.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	220
9.1.7.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	90
9.1.8		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires dans fond de coffre			
9.1.8.1		Échantillon élémentaire pour une commande de 3 échantillons élémentaires (volume < 500 m ³)	QP	pièce	6
9.1.8.2		Échantillon élémentaire pour une commande de 4 à 15 échantillons élémentaires (501m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	27
9.1.8.3		Échantillon élémentaire pour une commande de plus de 16 échantillons élémentaires (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	18
9.2.		Analyses			
9.2.1		Prix à la pièce pour une commande de 1 à 5 échantillons composites (volume du lot < 2500 m ³)	QP	pièce	15
9.2.2		Prix à la pièce pour une commande de 6 à 10 échantillons composites (2501 m ³ < volume du lot < 5000 m ³)	QP	pièce	10
9.2.3		Échantillon composite supplémentaire (volume du lot > 5001 m ³)	QP	pièce	2
9.2.4		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2500
9.3		Rapport			
9.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 5 échantillons composites	QP	pièce	3
9.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 6 à 10 échantillons composites	QP	pièce	3

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
9.3.3		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 10 échantillons composites	QP	pièce	1
9.3.4		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	3000
9.3.5		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500
10. TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS					
		Déplacement en dehors de la zone géographique du lot 2			
10.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	400
10.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	400

Lot 3 - Province de Namur

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
11. SIGNALISATION DE 6^{ÈME} CATÉGORIE					
	L.8.7.1.0	Mobile			
11.1	L.8.7.1.1	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	80
11.2	L.8.7.1.3	Fermeture de 2 bandes de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	20
11.3	L.8.7.1.5	Fermeture de la bande d'arrêt d'urgence, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	30
11.4	L.8.7.1.7	Location d'un absorbeur de choc, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	100
11.5	L.8.7.1.8	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	100
11.6	L.8.7.1.9	Location d'un absorbeur de choc, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	80
12. TERRES EN PLACE DESTINÉES À ÊTRE EXCAVÉES					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
12.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
12.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	5
12.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	5
12.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	5
12.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires			
12.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 5 à 10 échantillons élémentaires (volume < 1000 m³)	QP	pièce	15
12.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 11 à 22 échantillons élémentaires (1001m³ < volume < 11000 m³)	QP	pièce	45
12.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de 23 à 31 échantillons élémentaires (11001 m³ < volume < 30000 m³)	QP	pièce	31
12.1.4.4		Prix à la pièce pour une commande de plus de 32 échantillons élémentaires (volume > 30001 m³)	QP	pièce	35
12.1.5		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés			
12.1.5.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	140
12.1.5.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	40
12.2.		Analyses			
12.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	15
12.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	1000

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
12.3		Rapport			
12.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	2
12.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1
12.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	1500
12.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500
13. TERRES DISPOSÉES EN TAS OU EN ANDAINS					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
13.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
13.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	5
13.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	5
13.1.3		Déplacement d'une pelle mécanique d'un poids supérieur > 3 tonnes munie d'un bac de prélèvement avec opérateur - forfait	QP	pièce	5
13.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires			
13.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m³)	QP	pièce	25
13.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	60
13.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	52
13.1.5		Prélèvement au moyen d'une pelle mécanique d'échantillons élémentaires remaniés			
13.1.5.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m³)	QP	pièce	30
13.1.5.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	70
13.1.5.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	60
13.2.		Analyses			
13.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	15
13.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	1000
13.3		Rapport			
13.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	3
13.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1
13.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	2000
13.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
14. TERRES ISSUES DE TRAVAUX DE VOIRIES					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
14.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
14.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	20
14.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	20
14.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	18
14.1.4		Carottage du revêtement hydrocarboné et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	75
14.1.5		Carottage du revêtement en béton de ciment et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	50
14.1.6		Rebouchage des trous de prélèvement au moyen d'un enrobé stockable à base de liant réactif à l'eau sur les 15 cm supérieurs	QP	kg	1250
14.1.7		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés			
14.1.7.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	320
14.1.7.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	135
14.1.8		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires dans fond de coffre			
14.1.8.1		Échantillon élémentaire pour une commande de 3 échantillons élémentaires (volume < 500 m ³)	QP	pièce	9
14.1.8.2		Échantillon élémentaire pour une commande de 4 à 15 échantillons élémentaires (501m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	30
14.1.8.3		Échantillon élémentaire pour une commande de plus de 16 échantillons élémentaires (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	16
14.2.		Analyses			
14.2.1		Prix à la pièce pour une commande de 1 à 5 échantillons composites (volume du lot < 2500 m ³)	QP	pièce	25
14.2.2		Prix à la pièce pour une commande de 6 à 10 échantillons composites (2501 m ³ < volume du lot < 5000 m ³)	QP	pièce	12
14.2.3		Échantillon composite supplémentaire (volume du lot > 5001 m ³)	QP	pièce	5
14.2.4		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2500
14.3		Rapport			
14.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 5 échantillons composites	QP	pièce	3
14.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 6 à 10 échantillons composites	QP	pièce	4

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
14.3.3		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 10 échantillons composites	QP	pièce	1
14.3.4		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	4000
14.3.5		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500
15. TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS					
		Déplacement en dehors de la zone géographique du lot 3			
15.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500
15.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500

Lot 4 - Province de Luxembourg

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
16. SIGNALISATION DE 6^{ÈME} CATÉGORIE					
	L.8.7.1.0	Mobile			
16.1	L.8.7.1.1	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	70
16.2	L.8.7.1.3	Fermeture de 2 bandes de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	15
16.3	L.8.7.1.5	Fermeture de la bande d'arrêt d'urgence, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	25
16.4	L.8.7.1.7	Location d'un absorbeur de choc, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	90
16.5	L.8.7.1.8	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	90
16.6	L.8.7.1.9	Location d'un absorbeur de choc, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	70
17. TERRES EN PLACE DESTINÉES À ÊTRE EXCAVÉES					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
17.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
17.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	4
17.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	4
17.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	4
17.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires			
17.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 5 à 10 échantillons élémentaires (volume < 1000 m ³)	QP	pièce	12
17.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 11 à 22 échantillons élémentaires (1001m ³ < volume < 11000 m ³)	QP	pièce	38
17.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de 23 à 31 échantillons élémentaires (11001 m ³ < volume < 30000 m ³)	QP	pièce	31
17.1.4.4		Prix à la pièce pour une commande de plus de 32 échantillons élémentaires (volume > 30001 m ³)	QP	pièce	32
17.1.5		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés			
17.1.5.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	110
17.1.5.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	35
17.2.		Analyses			
17.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	12
17.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	900
17.3		Rapport			
17.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	2

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
17.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1
17.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	1400
17.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500
18. TERRES DISPOSÉES EN TAS OU EN ANDAINS					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
18.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
18.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	4
18.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	4
18.1.3		Déplacement d'une pelle mécanique d'un poids supérieur > 3 tonnes munie d'un bac de prélèvement avec opérateur - forfait	QP	pièce	3
18.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires			
18.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m ³)	QP	pièce	22
18.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	55
18.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	52
18.1.5		Prélèvement au moyen d'une pelle mécanique d'échantillons élémentaires remaniés			
18.1.5.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m ³)	QP	pièce	40
18.1.5.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	90
18.1.5.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	52
18.2.		Analyses			
18.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	12
18.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	900
18.3		Rapport			
18.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	2
18.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1
18.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	1600
18.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
19. TERRES ISSUES DE TRAVAUX DE VOIRIES					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
19.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
19.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	15
19.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	15
19.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	13
19.1.4		Carottage du revêtement hydrocarboné et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	60
19.1.5		Carottage du revêtement en béton de ciment et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	35
19.1.6		Rebouchage des trous de prélèvement au moyen d'un enrobé stockable à base de liant réactif à l'eau sur les 15 cm supérieurs	QP	kg	950
19.1.7		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés			
19.1.7.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	260
19.1.7.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	105
19.1.8		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires dans fond de coffre			
19.1.8.1		Échantillon élémentaire pour une commande de 3 échantillons élémentaires (volume < 500 m ³)	QP	pièce	6
19.1.8.2		Échantillon élémentaire pour une commande de 4 à 15 échantillons élémentaires (501m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	24
19.1.8.3		Échantillon élémentaire pour une commande de plus de 16 échantillons élémentaires (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	16
19.2.		Analyses			
19.2.1		Prix à la pièce pour une commande de 1 à 5 échantillons composites (volume du lot < 2500 m ³)	QP	pièce	20
19.2.2		Prix à la pièce pour une commande de 6 à 10 échantillons composites (2501 m ³ < volume du lot < 5000 m ³)	QP	pièce	11
19.2.3		Échantillon composite supplémentaire (volume du lot > 5001 m ³)	QP	pièce	3
19.2.4		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2500
19.3		Rapport			
19.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 5 échantillons composites	QP	pièce	3
19.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 6 à 10 échantillons composites	QP	pièce	3
19.3.3		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 10 échantillons composites	QP	pièce	1

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
19.3.4		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	3000
19.3.5		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500
20. TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS					
		Déplacement en dehors de la zone géographique du lot 4			
20.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500
20.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500

Lot 5 - Province de Liège

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
21. SIGNALISATION DE 6^{ÈME} CATÉGORIE					
	L.8.7.1.0	Mobile			
21.1	L.8.7.1.1	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	100
21.2	L.8.7.1.3	Fermeture de 2 bandes de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	20
21.3	L.8.7.1.5	Fermeture de la bande d'arrêt d'urgence, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	30
21.4	L.8.7.1.7	Location d'un absorbeur de choc, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	120
21.5	L.8.7.1.8	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	120
21.6	L.8.7.1.9	Location d'un absorbeur de choc, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	100
22. TERRES EN PLACE DESTINÉES À ÊTRE EXCAVÉES					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
22.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
22.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	6
22.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	6
22.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	6
22.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires			
22.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 5 à 10 échantillons élémentaires (volume < 1000 m³)	QP	pièce	20
22.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 11 à 22 échantillons élémentaires (1001m³ < volume < 11000 m³)	QP	pièce	50
22.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de 23 à 31 échantillons élémentaires (11001 m³ < volume < 30000 m³)	QP	pièce	35
22.1.4.4		Prix à la pièce pour une commande de plus de 32 échantillons élémentaires (volume > 30001 m³)	QP	pièce	35
22.1.5		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés			
22.1.5.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	160
22.1.5.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	45
22.2.		Analyses			
22.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	15
22.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	1600

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
22.3		Rapport			
22.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	3
22.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1
22.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	2000
22.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500
23. TERRES DISPOSÉES EN TAS OU EN ANDAINS					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
23.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
23.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	6
23.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	6
23.1.3		Déplacement d'une pelle mécanique d'un poids supérieur > 3 tonnes munie d'un bac de prélèvement avec opérateur - forfait	QP	pièce	6
23.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires			
23.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m³)	QP	pièce	25
23.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	65
23.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	52
23.1.5		Prélèvement au moyen d'une pelle mécanique d'échantillons élémentaires remaniés			
23.1.5.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m³)	QP	pièce	30
23.1.5.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	75
23.1.5.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	60
23.2.		Analyses			
23.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	16
23.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	1600
23.3		Rapport			
23.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	3
23.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1
23.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	1600
23.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
24. TERRES ISSUES DE TRAVAUX DE VOIRIES					
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres					
24.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires			
24.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	22
24.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	22
24.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	20
24.1.4		Carottage du revêtement hydrocarboné et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	85
24.1.5		Carottage du revêtement en béton de ciment et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	55
24.1.6		Rebouchage des trous de prélèvement au moyen d'un enrobé stockable à base de liant réactif à l'eau sur les 15 cm supérieurs	QP	kg	1400
24.1.7		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés			
24.1.7.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	350
24.1.7.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	145
24.1.8		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires dans fond de coffre			
24.1.8.1		Échantillon élémentaire pour une commande de 3 échantillons élémentaires (volume < 500 m ³)	QP	pièce	9
24.1.8.2		Échantillon élémentaire pour une commande de 4 à 15 échantillons élémentaires (501m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	36
24.1.8.3		Échantillon élémentaire pour une commande de plus de 16 échantillons élémentaires (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	18
24.2.		Analyses			
24.2.1		Prix à la pièce pour une commande de 1 à 5 échantillons composites (volume du lot < 2500 m ³)	QP	pièce	28
24.2.2		Prix à la pièce pour une commande de 6 à 10 échantillons composites (2501 m ³ < volume du lot < 5000 m ³)	QP	pièce	15
24.2.3		Échantillon composite supplémentaire (volume du lot > 5001 m ³)	QP	pièce	5
24.2.4		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2400
24.3		Rapport			
24.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 5 échantillons composites	QP	pièce	6
24.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 6 à 10 échantillons composites	QP	pièce	8
24.3.3		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 10 échantillons composites	QP	pièce	2

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité
24.3.4		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	3000
24.3.5		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500
25. TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS					
		Déplacement en dehors de la zone géographique du lot 5			
25.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500
25.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500

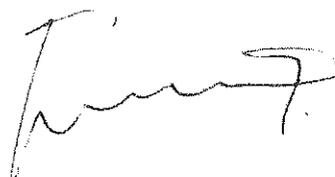
Dressé par
L'Attachée,



Anne BOUFFIOUX

Châtelet, le 7 octobre 2019

Vu et présenté par le
Directeur



Yves LIBERT

Châtelet, le 7 octobre 2019

Approuvé par
Le Ministre du Climat, de l'Énergie, des Infrastructures et de la Mobilité



Philippe HENRY

Namur, le

20 DEC. 2019

Annexes

A1 : Attestation d'engagement de constitution de cautionnement

A2 : Modèle de déclaration bancaire

A3 : Formulaire d'offre

A4 : Inventaire récapitulatif

A5 : Modèle de bon de commande

A6 : Convention d'adhésion (Communes)

A7 : Convention d'adhésion (Ports)

A8 : Convention d'adhésion (Sofico)

Annexe A1 : Attestation d'engagement de constitution d'un cautionnement



**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES**
Département Expertises Hydraulique et Environnement
Direction des Recherches hydrauliques

Cahier spécial des charges n° O8.12.08-19C859 (MS/DO8.12.02/19/04)
relatif au marché de services

Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres (Walterre)

Prière de joindre à l'offre ce formulaire complété et signé

La société
(nom, raison sociale et siège social de la **société de cautionnement** ou de la **banque**)

dûment représentée par
(nom, prénom, titre du représentant de la **société de cautionnement** ou de la **banque**)

s'engage dans les cas où l'entreprise
(nom, raison sociale et siège social de l'entreprise soumissionnaire)

serait désignée adjudicataire pour le marché de services identifié ci-dessus, à constituer un cautionnement d'un montant de 5% du montant HTVA du marché en faveur du pouvoir adjudicateur précité : Région Wallonne, Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Département Expertises Hydraulique et Environnement, Direction des Recherches hydrauliques, Rue de l'Abattoir, 164 à B 6200 CHATELET

La présente attestation est valable pour une période de six mois à compter de la date limite de réception des offres, mais cessera ses effets si l'entreprise candidate précitée n'est pas désignée adjudicataire du marché.

Fait à : Signature :
(du représentant de la **société de cautionnement**)

Date :

Annexe A2 : Modèle de déclaration bancaire



**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES**
Département Expertises Hydraulique et Environnement
Direction des Recherches hydrauliques

Cahier spécial des charges n° O8.12.08-19C859 (MS/DO8.12.02/19/04)
relatif au marché de services

Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres (Walterre)

Prière de joindre à l'offre ce formulaire complété et signé

Nous confirmons par la présente que

.....
(raison sociale et siège social de l'entreprise candidate)

est notre client(e) depuis le*(date)*

la société
(nom et adresse ou raison sociale et siège social de la société candidate ou soumissionnaire)

dûment représentée par
(nom, prénom, titre du représentant de la société candidate ou soumissionnaire)

est notre client depuis le *(date)*

Relation financière banque-client

Les relations financières que nous entretenons avec ce client nous ont jusqu'à présent donné entière satisfaction.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement, nous n'avons eu à constater aucun élément négatif et a disposé jusqu'à présent, pour autant que nous ayons pu nous en assurer et en ce qui concerne les contrats et projets dont nous avons connaissance, de la capacité financière lui permettant de mener à bien les contrats et projets qui lui ont été confiés.

Il jouit jusqu'à présent de notre entière confiance et :

- soit notre banque met actuellement à la disposition de cette société les lignes de crédit suivantes (à ne mentionner qu'avec l'accord écrit préalable du client) :
- soit notre banque met actuellement des lignes de crédit à la disposition de la société.
- et/ou :notre banque est disposée à examiner d'éventuelles demandes de crédit ou une demande de cautionnement en vue de l'exécution du marché.
- soit :(aucune des trois déclarations susmentionnées) (à ne mentionner qu'avec l'accord écrit préalable du client).

Cette déclaration n'implique aucun engagement de notre part pour l'avenir et notre banque n'assume aucune responsabilité à ce propos.

Notoriété du client

la société
(nom et adresse ou raison sociale et siège social de la société candidate ou soumissionnaire)

occupe une place importante (ou : exerce ses activités) dans le secteur de :
.....

Jusqu'ici et pour autant que nous ayons pu nous en assurer, cette société bénéficie d'une excellente (ou : bonne) réputation technique et est dirigée par des personnes compétentes et fiables.

La banque ne peut pas être tenue pour responsable du caractère éventuellement inexact ou incomplet des informations qui lui ont été fournies.

Les faits qui pourraient, dans l'avenir, influencer cette déclaration ne pourront pas vous être communiqués automatiquement.

Fait à, le.....

Signature

(Dénomination de l'organisme bancaire,
nom et titre du signataire)

Annexe A3 : Formulaire d'offre



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES
Département Expertises Hydraulique et Environnement
Direction des Recherches hydrauliques

Cahier spécial des charges n° O8.12.08-19C859 (MS/DO8.12.02/19/04)
relatif au marché de services

Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres (Walterre)

– Le soussigné :
(Nom, prénoms, qualité ou profession)

Nationalité :

Domicilié à :
(Pays, localité, rue, n°)
ou bien ⁽¹⁾

– La Société :
(Raison sociale ou dénomination, forme, adresse du siège social, n° d'entreprise et nationalité)

.....

représentée par le(s) soussigné(s) :
(nom(s), prénoms et qualité(s))

.....
ou bien ⁽¹⁾

– Les soussignés :
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

.....

en société momentanée pour la présente entreprise,

s'engage (ou s'engagent) sur ses (ou sur leurs) biens meubles et immeubles, à exécuter le marché de services conformément aux clauses et conditions déterminées au cahier spécial des charges précité, à la présente offre et à l'inventaire récapitulatif y annexé, dûment complété, daté et signé, et conduisant à la somme totale de :

.....

¹ Biffer la mention inutile et compléter une des trois possibilités

Lot n°1 : Province de Hainaut ⁽²⁾

(en chiffres : EUR/T.V.A. comprise) :

(en lettres : EUR/T.V.A. comprise) :

Lot n°2 : Province du Brabant wallon ⁽²⁾

(en chiffres : EUR/T.V.A. comprise) :

(en lettres : EUR/T.V.A. comprise) :

Lot n°3 : Province de Namur ⁽²⁾

(en chiffres : EUR/T.V.A. comprise) :

(en lettres : EUR/T.V.A. comprise) :

Lot n°4 : Province du Luxembourg ⁽²⁾

(en chiffres : EUR/T.V.A. comprise) :

(en lettres : EUR/T.V.A. comprise) :

Lot n°5 : Province de Liège ⁽²⁾

(en chiffres : EUR/T.V.A. comprise) :

(en lettres : EUR/T.V.A. comprise) :

A. Renseignements généraux

Adresse du domicile ou du siège social :
(n°, rue, code postal, localité, pays)

.....

Immatriculation(s) O.N.S.S. : n°(s)

T.V.A. (uniquement en Belgique) : n°(s)

Numéro de téléphone :Numéro de fax :

Adresse électronique :

Numéro d'entreprise (BCE) :

² **Cocher la case si d'application**

B. Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n°
IBAN BIC
établissement financier (3)
ouvert au nom de (4)

C. Personnel

Les membres du personnel de l'entreprise sont de nationalité :
.....
.....
.....

D. Identification des sous-traitants (nom, adresse, nationalité et numéro d'entreprise) et description de leur activité respective dans le cadre du présent marché

.....
.....
.....
.....

Pour chaque sous-traitant, la part du marché sous-traitée s'élève à :

.....
.....
.....
.....

E. Attestation de Sécurité sociale (5)

(*Pour les prestataires de services étrangers*) Je joins ou nous joignons à la présente, les attestations pour les soumissionnaires étrangers, visées à l'article 62, § 3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

En outre, le pouvoir adjudicateur est autorisé à prendre toutes informations utiles de nature financière ou morale au sujet du (des) soussigné(s) (ou de la société ici soumissionnaire) auprès d'autres organismes ou institutions.

³ Dénomination exacte de l'établissement financier.

⁴ Dénomination exacte du compte.

⁵ Cocher la case appropriée si d'application

- (**Pour les prestataires de services indépendants**) Je joins ou nous joignons à la présente, les attestations visées à l'article 62, § 5 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du (des) soussigné(s) (soumissionnaire(s)) assujetti à la Sécurité Sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il(s) est (sont) en règle avec ses (leurs) obligations en matière de paiement de ses (leurs) cotisations de sécurité sociale.

F. Attestation fiscale ⁽³⁾

- (**Pour les entrepreneurs étrangers**) Je joins ou nous joignons à la présente, l'attestation visée à l'article 63, § 3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, dont il résulte que je suis ou sommes en règle par rapport à mes ou nos obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où je suis ou nous sommes établis. L'attestation porte sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des offres.

J. Annexes ⁽⁴⁾

Sont annexés à la présente offre les documents datés et signés dont la production est exigée par le présent cahier spécial des charges :

Annexe 1 :

Annexe 2 :

Annexe 3 :

Annexe 4 :

.....

.....

.....

.....

Fait à, le Le(s) soumissionnaire(s) ⁽⁵⁾

(Nom(s), Prénom(s) et qualité(s))

(Cachet de la société)

Remarque importante

À défaut d'utiliser le présent formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et ce formulaire. À cette fin, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges (art. 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

³ Cocher si d'application

⁴ Liste numérotée des annexes à compléter.

⁵ En cas de groupement sans personnalité juridique, l'offre doit être signée par chaque participant.

Annexe A4 : Inventaire récapitulatif



**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES**
Département Expertises Hydraulique et Environnement
Direction des Recherches hydrauliques

Cahier spécial des charges n° O8.12.08-19C859 (MS/DO8.12.02/19/04)

relatif au marché de services : **Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres (Walterre)**

Lot 1 - Province de Hainaut

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
1. SIGNALISATION DE 6^{ÈME} CATÉGORIE								
	L.8.7.1.0	Mobile						
1.1	L.8.7.1.1	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	150			
1.2	L.8.7.1.3	Fermeture de 2 bandes de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	30			
1.3	L.8.7.1.5	Fermeture de la bande d'arrêt d'urgence, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	50			
1.4	L.8.7.1.7	Location d'un absorbeur de choc, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	200			
1.5	L.8.7.1.8	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	200			
1.6	L.8.7.1.9	Location d'un absorbeur de choc, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	150			
2. TERRES EN PLACE DESTINÉES À ÊTRE EXCAVÉES								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
2.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
2.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	10			
2.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	10			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
2.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	10			
2.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires						
2.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 5 à 10 échantillons élémentaires (volume < 1000 m ³)	QP	pièce	30			
2.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 11 à 22 échantillons élémentaires (1001m ³ < volume < 11000 m ³)	QP	pièce	80			
2.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de 23 à 31 échantillons élémentaires (11001 m ³ < volume < 30000 m ³)	QP	pièce	60			
2.1.4.4		Prix à la pièce pour une commande de plus de 32 échantillons élémentaires (volume > 30001 m ³)	QP	pièce	50			
2.1.5		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés						
2.1.5.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	250			
2.1.5.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	70			
2.2.		Analyses						
2.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	25			
2.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2000	Deux mille	2 000.00 €	2 000.00 €
2.3		Rapport						
2.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	4			
2.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	2			
2.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	2500	Deux mille cinq cents	2 500.00 €	2 500.00 €
2.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €
3. TERRES DISPOSÉES EN TAS OU EN ANDAINS								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
3.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
3.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	10			
3.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	10			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
3.1.3		Déplacement d'une pelle mécanique d'un poids supérieur > 3 tonnes munie d'un bac de prélèvement avec opérateur - forfait	QP	pièce	10			
3.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires						
3.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m ³)	QP	pièce	40			
3.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	100			
3.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	60			
3.1.5		Prélèvement au moyen d'une pelle mécanique d'échantillons élémentaires remaniés						
3.1.5.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m ³)	QP	pièce	50			
3.1.5.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	120			
3.1.5.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	80			
3.2.		Analyses						
3.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	25			
3.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2000	Deux mille	2 000.00 €	2 000.00 €
3.3		Rapport						
3.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	4			
3.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	2			
3.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	2500	Deux mille cinq cents	2 500.00 €	2 500.00 €
3.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €
4. TERRES ISSUES DE TRAVAUX DE VOIRIES								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
4.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
4.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	35			
4.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	35			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
4.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	30			
4.1.4		Carottage du revêtement hydrocarboné et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	135			
4.1.5		Carottage du revêtement en béton de ciment et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	90			
4.1.6		Rebouchage des trous de prélèvement au moyen d'un enrobé stockable à base de liant réactif à l'eau sur les 15 cm supérieurs	QP	kg	2250			
4.1.7		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés						
4.1.7.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	600			
4.1.7.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	240			
4.1.8		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires dans fond de coffre						
4.1.8.1		Échantillon élémentaire pour une commande de 3 échantillons élémentaires (volume < 500 m³)	QP	pièce	15			
4.1.8.2		Échantillon élémentaire pour une commande de 4 à 15 échantillons élémentaires (501m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	60			
4.1.8.3		Échantillon élémentaire pour une commande de plus de 16 échantillons élémentaires (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	30			
4.2.		Analyses						
4.2.1		Prix à la pièce pour une commande de 1 à 5 échantillons composites (volume du lot < 2500 m³)	QP	pièce	45			
4.2.2		Prix à la pièce pour une commande de 6 à 10 échantillons composites (2501 m³ < volume du lot < 5000 m³)	QP	pièce	25			
4.2.3		Échantillon composite supplémentaire (volume du lot > 5001 m³)	QP	pièce	10			
4.2.4		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2500	Deux mille cinq cents	2 500.00 €	2 500.00 €
4.3		Rapport						
4.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 5 échantillons composites	QP	pièce	8			
4.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 6 à 10 échantillons composites	QP	pièce	10			
4.3.3		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 10 échantillons composites	QP	pièce	2			
4.3.4		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	8000	Huit mille	8 000.00 €	8 000.00 €
4.3.5		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	3000	Trois mille	3 000.00 €	3 000.00 €

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
5. TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS								
		Déplacement en dehors de la zone géographique du lot 1						
5.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500			
5.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500			
TOTAL HTVA DU LOT N°1 (EUR):								
TVA DU LOT N°1 (EUR):								
TOTAL TVAC DU LOT N°1 (EUR):								

Lot n° 1 - Province de Hainaut

Fait à le

Le(s) soumissionnaire(s) ⁽⁶⁾

(Nom(s), Prénom(s) et qualité(s))

(Cachet de la société)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Le Ministre :

Vu pour être joint à la soumission approuvée en date de ce jour, le

⁶ En cas de groupement sans personnalité juridique, l'offre doit être signée par chaque participant.

Lot 2 - Province du Brabant wallon

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
6. SIGNALISATION DE 6^{ÈME} CATÉGORIE								
	L.8.7.1.0	Mobile						
6.1	L.8.7.1.1	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	60			
6.2	L.8.7.1.3	Fermeture de 2 bandes de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	12			
6.3	L.8.7.1.5	Fermeture de la bande d'arrêt d'urgence, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	20			
6.4	L.8.7.1.7	Location d'un absorbeur de choc, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	75			
6.5	L.8.7.1.8	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	80			
6.6	L.8.7.1.9	Location d'un absorbeur de choc, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	60			
7. TERRES EN PLACE DESTINÉES À ÊTRE EXCAVÉES								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
7.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
7.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	4			
7.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	4			
7.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	4			
7.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires						
7.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 5 à 10 échantillons élémentaires (volume < 1000 m³)	QP	pièce	10			
7.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 11 à 22 échantillons élémentaires (1001m³ < volume < 11000 m³)	QP	pièce	32			
7.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de 23 à 31 échantillons élémentaires (11001 m³ < volume < 30000 m³)	QP	pièce	24			
7.1.4.4		Prix à la pièce pour une commande de plus de 32 échantillons élémentaires (volume > 30001 m³)	QP	pièce	32			
7.1.5		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés						
7.1.5.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	90			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
7.1.5.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	30			
7.2.		Analyses						
7.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	10			
7.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	800	Huit cents	800.00 €	800.00 €
7.3		Rapport						
7.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	2			
7.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1			
7.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	1200	Mille deux cents	1 200.00 €	1 200.00 €
7.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €
8. TERRES DISPOSÉES EN TAS OU EN ANDAINS								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
8.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
8.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	3			
8.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	3			
8.1.3		Déplacement d'une pelle mécanique d'un poids supérieur > 3 tonnes munie d'un bac de prélèvement avec opérateur - forfait	QP	pièce	3			
8.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires						
8.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m³)	QP	pièce	20			
8.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	50			
8.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	52			
8.1.5		Prélèvement au moyen d'une pelle mécanique d'échantillons élémentaires remaniés						
8.1.5.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m³)	QP	pièce	50			
8.1.5.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	110			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
8.1.5.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	52			
8.2.		Analyses						
8.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	10			
8.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	800	Huit cents	800.00 €	800.00 €
8.3		Rapport						
8.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	2			
8.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1			
8.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	1200	Mille deux cents	1 200.00 €	1 200.00 €
8.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €
9. TERRES ISSUES DE TRAVAUX DE VOIRIES								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
9.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
9.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	9			
9.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	9			
9.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	9			
9.1.4		Carottage du revêtement hydrocarboné et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	50			
9.1.5		Carottage du revêtement en béton de ciment et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	30			
9.1.6		Rebouchage des trous de prélèvement au moyen d'un enrobé stockable à base de liant réactif à l'eau sur les 15 cm supérieurs	QP	kg	800			
9.1.7		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés						
9.1.7.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	220			
9.1.7.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	90			
9.1.8		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires dans fond de coffre						

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
9.1.8.1		Échantillon élémentaire pour une commande de 3 échantillons élémentaires (volume < 500 m³)	QP	pièce	6			
9.1.8.2		Échantillon élémentaire pour une commande de 4 à 15 échantillons élémentaires (501m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	27			
9.1.8.3		Échantillon élémentaire pour une commande de plus de 16 échantillons élémentaires (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	18			
9.2.		Analyses						
9.2.1		Prix à la pièce pour une commande de 1 à 5 échantillons composites (volume du lot < 2500 m³)	QP	pièce	15			
9.2.2		Prix à la pièce pour une commande de 6 à 10 échantillons composites (2501 m³ < volume du lot < 5000 m³)	QP	pièce	10			
9.2.3		Échantillon composite supplémentaire (volume du lot > 5001 m³)	QP	pièce	2			
9.2.4		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2500	Deux mille cinq cents	2 500.00 €	2 500.00 €
9.3		Rapport						
9.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 5 échantillons composites	QP	pièce	3			
9.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 6 à 10 échantillons composites	QP	pièce	3			
9.3.3		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 10 échantillons composites	QP	pièce	1			
9.3.4		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	3000	Trois mille	3 000.00 €	3 000.00 €
9.3.5		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
10. TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS								
		Déplacement en dehors de la zone géographique du lot 2						
10.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	400			
10.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	400			
TOTAL HTVA DU LOT N°2 (EUR) :								
TVA DU LOT N°2 (EUR) :								
TOTAL TVAC DU LOT N°2 (EUR) :								

Lot n° 2 - Province du Brabant wallon

Fait à le

Le(s) soumissionnaire(s) ⁽⁷⁾

(Nom(s), Prénom(s) et qualité(s))

(Cachet de la société)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Le Ministre :

Vu pour être joint à la soumission approuvée en date de ce jour, le

⁷ En cas de groupement sans personnalité juridique, l'offre doit être signée par chaque participant.

Lot 3 - Province de Namur

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
11. SIGNALISATION DE 6^{ÈME} CATÉGORIE								
	L.8.7.1.0	Mobile						
11.1	L.8.7.1.1	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	80			
11.2	L.8.7.1.3	Fermeture de 2 bandes de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	20			
11.3	L.8.7.1.5	Fermeture de la bande d'arrêt d'urgence, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	30			
11.4	L.8.7.1.7	Location d'un absorbeur de choc, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	100			
11.5	L.8.7.1.8	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	100			
11.6	L.8.7.1.9	Location d'un absorbeur de choc, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	80			
12. TERRES EN PLACE DESTINÉES À ÊTRE EXCAVÉES								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
12.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
12.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	5			
12.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	5			
12.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	5			
12.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires						
12.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 5 à 10 échantillons élémentaires (volume < 1000 m³)	QP	pièce	15			
12.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 11 à 22 échantillons élémentaires (1001m³ < volume < 11000 m³)	QP	pièce	45			
12.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de 23 à 31 échantillons élémentaires (11001 m³ < volume < 30000 m³)	QP	pièce	31			
12.1.4.4		Prix à la pièce pour une commande de plus de 32 échantillons élémentaires (volume > 30001 m³)	QP	pièce	35			
12.1.5		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés						
12.1.5.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	140			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
12.1.5.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	40			
12.2.		Analyses						
12.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	15			
12.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	1000	Mille	1 000.00 €	1 000.00 €
12.3		Rapport						
12.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	2			
12.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1			
12.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €
12.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €
13. TERRES DISPOSÉES EN TAS OU EN ANDAINS								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
13.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
13.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	5			
13.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	5			
13.1.3		Déplacement d'une pelle mécanique d'un poids supérieur > 3 tonnes munie d'un bac de prélèvement avec opérateur - forfait	QP	pièce	5			
13.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires						
13.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m³)	QP	pièce	25			
13.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	60			
13.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	52			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
13.1.5		Prélèvement au moyen d'une pelle mécanique d'échantillons élémentaires remaniés						
13.1.5.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m³)	QP	pièce	30			
13.1.5.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	70			
13.1.5.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	60			
13.2.		Analyses						
13.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	15			
13.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	1000	Mille	1 000.00 €	1 000.00 €
13.3		Rapport						
13.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	3			
13.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1			
13.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	2000	Deux mille	2 000.00 €	2 000.00 €
13.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €
14. TERRES ISSUES DE TRAVAUX DE VOIRIES								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
14.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
14.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	20			
14.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	20			
14.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	18			
14.1.4		Carottage du revêtement hydrocarboné et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	75			
14.1.5		Carottage du revêtement en béton de ciment et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	50			
14.1.6		Rebouchage des trous de prélèvement au moyen d'un enrobé stockable à base de liant réactif à l'eau sur les 15 cm supérieurs	QP	kg	1250			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
14.1.7		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés						
14.1.7.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	320			
14.1.7.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	135			
14.1.8		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires dans fond de coffre						
14.1.8.1		Échantillon élémentaire pour une commande de 3 échantillons élémentaires (volume < 500 m³)	QP	pièce	9			
14.1.8.2		Échantillon élémentaire pour une commande de 4 à 15 échantillons élémentaires (501m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	30			
14.1.8.3		Échantillon élémentaire pour une commande de plus de 16 échantillons élémentaires (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	16			
14.2.		Analyses						
14.2.1		Prix à la pièce pour une commande de 1 à 5 échantillons composites (volume du lot < 2500 m³)	QP	pièce	25			
14.2.2		Prix à la pièce pour une commande de 6 à 10 échantillons composites (2501 m³ < volume du lot < 5000 m³)	QP	pièce	12			
14.2.3		Échantillon composite supplémentaire (volume du lot > 5001 m³)	QP	pièce	5			
14.2.4		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2500	Deux mille cinq cents	2 500.00 €	2 500.00 €
14.3		Rapport						
14.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 5 échantillons composites	QP	pièce	3			
14.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 6 à 10 échantillons composites	QP	pièce	4			
14.3.3		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 10 échantillons composites	QP	pièce	1			
14.3.4		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	4000	Quatre mille	4 000.00 €	4 000.00 €
14.3.5		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
15. TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS								
		Déplacement en dehors de la zone géographique du lot 3						
15.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500			
15.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500			
TOTAL HTVA DU LOT N°3 (EUR) :								
TVA DU LOT N°3 (EUR) :								
TOTAL TVAC DU LOT N°3 (EUR) :								

Lot n° 3 - Province de Namur

Fait à le

Le(s) soumissionnaire(s) ⁽⁸⁾

(Nom(s), Prénom(s) et qualité(s))

(Cachet de la société)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Le Ministre :

Vu pour être joint à la soumission approuvée en date de ce jour, le

⁸ En cas de groupement sans personnalité juridique, l'offre doit être signée par chaque participant.

Lot 4 - Province de Luxembourg

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
16. SIGNALISATION DE 6^{ÈME} CATÉGORIE								
	L.8.7.1.0	Mobile						
16.1	L.8.7.1.1	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	70			
16.2	L.8.7.1.3	Fermeture de 2 bandes de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	15			
16.3	L.8.7.1.5	Fermeture de la bande d'arrêt d'urgence, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	25			
16.4	L.8.7.1.7	Location d'un absorbeur de choc, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	90			
16.5	L.8.7.1.8	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	90			
16.6	L.8.7.1.9	Location d'un absorbeur de choc, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	70			
17. TERRES EN PLACE DESTINÉES À ÊTRE EXCAVÉES								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
17.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
17.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	4			
17.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	4			
17.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	4			
17.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires						
17.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 5 à 10 échantillons élémentaires (volume < 1000 m³)	QP	pièce	12			
17.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 11 à 22 échantillons élémentaires (1001m³ < volume < 11000 m³)	QP	pièce	38			
17.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de 23 à 31 échantillons élémentaires (11001 m³ < volume < 30000 m³)	QP	pièce	31			
17.1.4.4		Prix à la pièce pour une commande de plus de 32 échantillons élémentaires (volume > 30001 m³)	QP	pièce	32			
17.1.5		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés						
17.1.5.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	110			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
17.1.5.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	35			
17.2.		Analyses						
17.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	12			
17.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	900	Neuf cents	900.00 €	900.00 €
17.3		Rapport						
17.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	2			
17.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1			
17.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	1400	Mille quatre cents	1 400.00 €	1 400.00 €
17.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €
18. TERRES DISPOSÉES EN TAS OU EN ANDAINS								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
18.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
18.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	4			
18.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	4			
18.1.3		Déplacement d'une pelle mécanique d'un poids supérieur > 3 tonnes munie d'un bac de prélèvement avec opérateur - forfait	QP	pièce	3			
18.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires						
18.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m³)	QP	pièce	22			
18.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	55			
18.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	52			
18.1.5		Prélèvement au moyen d'une pelle mécanique d'échantillons élémentaires remaniés						
18.1.5.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m³)	QP	pièce	40			
18.1.5.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	90			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
18.1.5.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	52			
18.2.		Analyses						
18.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	12			
18.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	900	Neuf cents	900.00 €	900.00 €
18.3		Rapport						
18.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	2			
18.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1			
18.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	1600	Mille six cents	1 600.00 €	1 600.00 €
18.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €
19. TERRES ISSUES DE TRAVAUX DE VOIRIES								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
19.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
19.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	15			
19.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	15			
19.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	13			
19.1.4		Carottage du revêtement hydrocarboné et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	60			
19.1.5		Carottage du revêtement en béton de ciment et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	35			
19.1.6		Rebouchage des trous de prélèvement au moyen d'un enrobé stockable à base de liant réactif à l'eau sur les 15 cm supérieurs	QP	kg	950			
19.1.7		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés						
19.1.7.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	260			
19.1.7.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	105			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
19.1.8		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires dans fond de coffre						
19.1.8.1		Échantillon élémentaire pour une commande de 3 échantillons élémentaires (volume < 500 m ³)	QP	pièce	6			
19.1.8.2		Échantillon élémentaire pour une commande de 4 à 15 échantillons élémentaires (501m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	24			
19.1.8.3		Échantillon élémentaire pour une commande de plus de 16 échantillons élémentaires (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	16			
19.2.		Analyses						
19.2.1		Prix à la pièce pour une commande de 1 à 5 échantillons composites (volume du lot < 2500 m ³)	QP	pièce	20			
19.2.2		Prix à la pièce pour une commande de 6 à 10 échantillons composites (2501 m ³ < volume du lot < 5000 m ³)	QP	pièce	11			
19.2.3		Échantillon composite supplémentaire (volume du lot > 5001 m ³)	QP	pièce	3			
19.2.4		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2500	Deux mille cinq cents	2 500.00 €	2 500.00 €
19.3		Rapport						
19.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 5 échantillons composites	QP	pièce	3			
19.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 6 à 10 échantillons composites	QP	pièce	3			
19.3.3		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 10 échantillons composites	QP	pièce	1			
19.3.4		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	3000	Trois mille	3 000.00 €	3 000.00 €
19.3.5		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
20. TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS								
		Déplacement en dehors de la zone géographique du lot 4						
20.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500			
20.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500			
TOTAL HTVA DU LOT N°4 (EUR) :								
TVA DU LOT N°4 (EUR) :								
TOTAL TVAC DU LOT N°4 (EUR) :								

Lot n° 4 - Province de Luxembourg

Fait à le

Le(s) soumissionnaire(s) ⁽⁹⁾

(Nom(s), Prénom(s) et qualité(s))

(Cachet de la société)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Le Ministre :

Vu pour être joint à la soumission approuvée en date de ce jour, le

⁹ En cas de groupement sans personnalité juridique, l'offre doit être signée par chaque participant.

Lot 5 - Province de Liège

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
21. SIGNALISATION DE 6^{ÈME} CATÉGORIE								
	L.8.7.1.0	Mobile						
21.1	L.8.7.1.1	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	100			
21.2	L.8.7.1.3	Fermeture de 2 bandes de circulation, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	20			
21.3	L.8.7.1.5	Fermeture de la bande d'arrêt d'urgence, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	30			
21.4	L.8.7.1.7	Location d'un absorbeur de choc, vitesse > 90 Km/h, par heure	QP	h	120			
21.5	L.8.7.1.8	Fermeture d'une bande de circulation, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	120			
21.6	L.8.7.1.9	Location d'un absorbeur de choc, vitesse ≤ 90 Km/h, par heure	QP	h	100			
22. TERRES EN PLACE DESTINÉES À ÊTRE EXCAVÉES								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
22.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
22.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	6			
22.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	6			
22.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	6			
22.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires						
22.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 5 à 10 échantillons élémentaires (volume < 1000 m³)	QP	pièce	20			
22.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 11 à 22 échantillons élémentaires (1001m³ < volume < 11000 m³)	QP	pièce	50			
22.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de 23 à 31 échantillons élémentaires (11001 m³ < volume < 30000 m³)	QP	pièce	35			
22.1.4.4		Prix à la pièce pour une commande de plus de 32 échantillons élémentaires (volume > 30001 m³)	QP	pièce	35			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
22.1.5		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés						
22.1.5.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	160			
22.1.5.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	45			
22.2.		Analyses						
22.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	15			
22.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	1600	Mille six cents	1 600.00 €	1 600.00 €
22.3		Rapport						
22.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	3			
22.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1			
22.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	2000	Deux mille	2 000.00 €	2 000.00 €
22.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €
23. TERRES DISPOSÉES EN TAS OU EN ANDAINS								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
23.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
23.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	6			
23.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	6			
23.1.3		Déplacement d'une pelle mécanique d'un poids supérieur > 3 tonnes munie d'un bac de prélèvement avec opérateur - forfait	QP	pièce	6			
23.1.4		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires						
23.1.4.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m³)	QP	pièce	25			
23.1.4.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	65			
23.1.4.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	52			

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
23.1.5		Prélèvement au moyen d'une pelle mécanique d'échantillons élémentaires remaniés						
23.1.5.1		Prix à la pièce pour une commande de 10 à 20 échantillons (volume < 400 m³)	QP	pièce	30			
23.1.5.2		Prix à la pièce pour une commande de 21 à 50 échantillons (401m³ < volume < 2500 m³)	QP	pièce	75			
23.1.5.3		Prix à la pièce pour une commande de plus de 51 échantillons (Volume > 2501 m³)	QP	pièce	60			
23.2.		Analyses						
23.2.1		Échantillon composite	QP	pièce	16			
23.2.2		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	1600	Mille six cents	1 600.00 €	1 600.00 €
23.3		Rapport						
23.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 3 échantillons composites	QP	pièce	3			
23.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 3 échantillons composites	QP	pièce	1			
23.3.3		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	1600	Mille six cents	1 600.00 €	1 600.00 €
23.3.4		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €
24. TERRES ISSUES DE TRAVAUX DE VOIRIES								
Étude préliminaire (recherche documentaire, démarches administratives, réunions), visite de terrain, campagne d'échantillonnage, analyse des terres, rédaction et transmission du RQT, obtention du certificat de contrôle qualité des terres								
24.1.		Prélèvements d'échantillons élémentaires						
24.1.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	22			
24.1.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur dans les limites de la province concernée - forfait	QP	pièce	22			
24.1.3		Déplacement d'une foreuse sur chenille d'un poids supérieur > 3 tonnes pour des forages < 10 mètres avec opérateur - forfait	QP	pièce	20			
24.1.4		Carottage du revêtement hydrocarboné et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	85			
24.1.5		Carottage du revêtement en béton de ciment et de sa fondation liée (200 cm de diamètre) par série > 3 pièces	QP	pièce	55			
24.1.6		Rebouchage des trous de prélèvement au moyen d'un enrobé stockable à base de liant réactif à l'eau sur les 15 cm supérieurs	QP	kg	1400			
Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)

24.1.7		Prélèvement au moyen d'une foreuse d'échantillons élémentaires remaniés						
24.1.7.1		Réalisation d'un forage < 10 m - prix au mètre	QP	m	350			
24.1.7.2		Prix à la pièce pour un prélèvement d'échantillon dans le forage	QP	pièce	145			
24.1.8		Prélèvement manuel d'échantillons élémentaires dans fond de coffre						
24.1.8.1		Échantillon élémentaire pour une commande de 3 échantillons élémentaires (volume < 500 m ³)	QP	pièce	9			
24.1.8.2		Échantillon élémentaire pour une commande de 4 à 15 échantillons élémentaires (501m ³ < volume < 2500 m ³)	QP	pièce	36			
24.1.8.3		Échantillon élémentaire pour une commande de plus de 16 échantillons élémentaires (Volume > 2501 m ³)	QP	pièce	18			
24.2.		Analyses						
24.2.1		Prix à la pièce pour une commande de 1 à 5 échantillons composites (volume du lot < 2500 m ³)	QP	pièce	28			
24.2.2		Prix à la pièce pour une commande de 6 à 10 échantillons composites (2501 m ³ < volume du lot < 5000 m ³)	QP	pièce	15			
24.2.3		Échantillon composite supplémentaire (volume du lot > 5001 m ³)	QP	pièce	5			
24.2.4		Somme réservée pour analyses complémentaires (polluants suspectés non repris à l'annexe 1 du décret sol, y compris l'amiante)	SR	(EUR)	2400	Deux mille quatre cents	2 400.00 €	2 400.00 €
24.3		Rapport						
24.3.1		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 1 à 5 échantillons composites	QP	pièce	6			
24.3.2		Rapport de qualité des terres (RQT) pour 6 à 10 échantillons composites	QP	pièce	8			
24.3.3		Rapport de qualité des terres (RQT) pour plus de 10 échantillons composites	QP	pièce	2			
24.3.4		Droit de dossier pour le certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)	SR	(EUR)	3000	Trois mille	3 000.00 €	3 000.00 €
24.3.5		Supplément pour le RQT et le CCQT en cas de demande urgente	SR	(EUR)	1500	Mille cinq cents	1 500.00 €	1 500.00 €

Poste	Référence Qualiroutes	Désignation	Mode	Unité	Quantité	Prix unitaire en toutes lettres (EUR HTVA)	Prix unitaire en chiffres (EUR HTVA)	Prix total en chiffres (EUR HTVA)
25. TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS								
		Déplacement en dehors de la zone géographique du lot 5						
25.1		Déplacement d'un véhicule < 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500			
25.2		Déplacement d'un véhicule > 3,5 T avec opérateur hors des limites de la province concernée - prix au km parcouru	QP	km	500			
TOTAL HTVA DU LOT N°5 (EUR) :								
TVA DU LOT N°5 (EUR) :								
TOTAL TVAC DU LOT N°5 (EUR) :								

Lot n° 5 - Province de Liège

Fait à le

Le(s) soumissionnaire(s) ⁽¹⁰⁾

(Nom(s), Prénom(s) et qualité(s))

(Cachet de la société)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Le Ministre :

Vu pour être joint à la soumission approuvée en date de ce jour, le

¹⁰ En cas de groupement sans personnalité juridique, l'offre doit être signée par chaque participant.

Annexe A5 : MODÈLE de BON DE COMMANDE

Adresse du fonctionnaire dirigeant

Adresse du prestataire de service

.....

.....

.....

.....

OBJET : **Région wallonne – Marché de services : « Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre) ».**
Cahier spécial des charges n° O8.12.08-19C859 – Lot n°

Je vous prie de procéder à l'étude préliminaire, aux prélèvements et essais en laboratoire et à la rédaction du rapport de qualité des terres en vue de l'obtention du certificat de contrôle de qualité des terres pour le projet décrit ci-après :

- Lieu exact des prestations :
 - Références du chantier :
 - Personne de contact sur le chantier :

- Localisation du chantier :
 - Route :
 - Voie d'eau :
 - Tronçon :
 - Chantier :
 - N° CSC :
 - Entreprise :

- Signalisation obligatoire :
 - Oui (reprendre les postes de l'inventaire et faire approuver)
 - Non

- Type de prélèvements (utiliser les postes de l'inventaire) :
 - Terres en place destinées à être excavées
 - Terres disposées en tas ou en andains
 - Terres issues de travaux de voirie

- Demande urgente :
 - Oui
 - Non

- Délai d'exécution :
 - Début du délai :
 - Fin du délai :

- Procédure de facturation :

La facture sera établie exclusivement sur base des postes prévus à l'inventaire.
 La facture sera libellée au nom :

 - Du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures

Direction :
 - De la Commune de :
 - Du Port autonome de/du :
 - De la SOFICO

Fait à, le.....

Signature :

(nom du fonctionnaire dirigeant ou délégué)

Annexe A6 : CONVENTION D'ADHÉSION (Communes)

CONVENTION D'ADHÉSION

Relative au marché de services intitulé « Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre) » (CSC n° 08.12.08-19C859)

Entre d'une part :

La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures) représentée par :

Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général,

dénommée ci-après « **La Région** »

et d'autre part :

La Commune de

représentée par

dénommée ci-après « **La Commune** »

Il est exposé ce qui suit :

La Région a initié une procédure d'attribution d'un marché de services intitulé « **Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre)** » régi par le CSC n° 08.12.08-19C859.

Les communes wallonnes situées dans la zone géographique d'un lot du marché peuvent bénéficier dudit marché de services pour l'exécution de leurs travaux subsidiés.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : cadre général

La Région intervient en qualité de pouvoir adjudicateur à la seule fin de gérer la procédure de passation du marché et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse pour le lot concerné.

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le Cahier Spécial des Charges CSC n° 08.12.08-19C859, et spécialement celles relatives au paiement qu'elle s'engage à respecter strictement.

Après attribution du marché, **la Commune** passera commandes en fonction de ses besoins et en assurera la direction, le contrôle et le suivi d'exécution (réceptions, paiements et application d'amendes ou pénalités notamment).

Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

La Région est seule compétente pour :

- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013)
- l'application des articles 48, 61 et 62 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
- la rédaction d'avenants de portée générale

Article 2 : Point de contact régional

SPW – Mobilité Infrastructures
Département des Infrastructures locales
Direction des Espaces publics subsidiés
Boulevard du Nord, 8
5000 Namur (Belgique)

Article 3 : Suivi d'exécution

La Commune communique à la Direction des Espaces publics subsidiés, les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), **la Commune** se concerte avec la Direction des Espaces publics subsidiés afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai la Direction des Espaces publics subsidiés de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

Article 4 : Responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit **la Région** contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Pour la Région Wallonne

Pour la Commune de

.....

ir Etienne WILLAME

.....

Directeur général

.....

Annexe A7 : CONVENTION D'ADHÉSION (Ports autonomes)

CONVENTION D'ADHÉSION

Relative au marché de services intitulé « Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre) » (CSC n° 08.12.08-19C859)

Entre d'une part :

La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures) représentée par :
Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général,
dénommée ci-après « **La Région** »

et d'autre part :

Le Port autonome de
représenté par
dénommé ci-après « **Le Port** »

Il est exposé ce qui suit :

La Région a initié une procédure d'attribution d'un marché de services intitulé « **Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre)** » régi par le CSC n° 08.12.08-19C859.

Les Ports autonomes situés dans la zone géographique d'un lot du marché peuvent bénéficier dudit marché de services pour l'exécution de leurs travaux.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : cadre général

La Région intervient en qualité de pouvoir adjudicateur à la seule fin de gérer la procédure de passation du marché et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse pour le lot concerné.

Le Port atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le Cahier Spécial des Charges CSC n° 08.12.08-19C859, et spécialement celles relatives au paiement qu'elle s'engage à respecter strictement.

Après attribution du marché, **le Port** passera commandes en fonction de ses besoins et en assurera la direction, le contrôle et le suivi d'exécution (réceptions, paiements et application d'amendes ou pénalités notamment).

Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, le Port joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

La Région est seule compétente pour :

- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013)
- l'application des articles 48, 61 et 62 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
- la rédaction d'avenants de portée générale

Article 2 : Point de contact régional

SPW – Mobilité Infrastructures
Département des Infrastructures locales
Direction des Espaces publics subsidiés
Boulevard du Nord, 8
5000 Namur (Belgique)

Article 3 : Suivi d'exécution

Le Port communique à la Direction des Voies hydrauliques du lot concerné, les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer le contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), **le Port** se consulte avec la Direction des Voies hydrauliques du lot concerné afin de convenir de la suite à y réserver.

Le Port informe sans délai la Direction des Voies hydrauliques du lot concerné de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

Article 4 : Responsabilité et garantie

Le Port prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit **la Région** contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Pour la Région Wallonne

Pour le Port autonome de

.....

ir Etienne WILLAME

.....

Directeur général

.....

Annexe A8 : CONVENTION D'ADHÉSION (SOFICO)

CONVENTION D'ADHÉSION

Relative au marché de services intitulé « Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre) » (CSC n° 08.12.08-19C859)

Entre d'une part :

La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures) représentée par :

Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général,

dénommée ci-après « **La Région** »

et d'autre part :

La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures

représentée par

dénommée ci-après « **La SOFICO** »

Il est exposé ce qui suit :

La Région a initié une procédure d'attribution d'un marché de services intitulé « **Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre)** » régi par le CSC n° 08.12.08-19C859.

La SOFICO pour l'exécution de travaux dans la zone géographique d'un lot du marché peut bénéficier dudit marché de services.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : cadre général

La Région intervient en qualité de pouvoir adjudicateur à la seule fin de gérer la procédure de passation du marché et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse pour le lot concerné.

La SOFICO atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le Cahier Spécial des Charges CSC n° 08.12.08-19C859, et spécialement celles relatives au paiement qu'elle s'engage à respecter strictement.

Après attribution du marché, **la SOFICO** passera commandes en fonction de ses besoins et en assurera la direction, le contrôle et le suivi d'exécution (réceptions, paiements et application d'amendes ou pénalités notamment).

Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

La Région est seule compétente pour :

- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013)
- l'application des articles 48, 61 et 62 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
- la rédaction d'avenants de portée générale

Article 2 : Point de contact régional

SPW – Mobilité Infrastructures
Département des Infrastructures locales
Direction des Espaces publics subsidiés
Boulevard du Nord, 8
5000 Namur (Belgique)

Article 3 : Suivi d'exécution

La SOFICO communique à la Direction du SPW Mobilité et Infrastructures du lot concerné, les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer le contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), **la SOFICO** se concerte avec la Direction du SPW Mobilité et Infrastructures du lot concerné afin de convenir de la suite à y réserver.

La SOFICO informe sans délai la Direction du SPW Mobilité et Infrastructures du lot concerné de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

Article 4 : Responsabilité et garantie

La SOFICO prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit la Région Wallonne contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Pour la Région Wallonne

Pour la SOFICO

Mr Etienne WILLAME
Directeur général

.....
.....